



Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Juin 2018

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Réalisation

Véronique Christophe
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration de :

Martin Joly, Direction de l'expertise en biodiversité
Geneviève Dufour Tremblay, Direction de l'expertise en biodiversité
Stéphane Valois, Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. 2018, 69 p.

[En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/projet-reglement-compensation-MHH.htm>
(Page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-81847-2 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2018

TABLE DES MATIÈRES

Préface	vi
Rectifications	vii
Sommaire exécutif	viii
1. Définition du problème	1
2. Proposition du projet	2
3. Analyse des options non réglementaires	5
4. Évaluation des impacts	6
4.1 Description des secteurs touchés	6
4.2 Avantage du projet	7
4.2.1 Demandeurs d'autorisation	7
4.2.2 Municipalités et MRC	10
4.2.3 Environnement	11
4.3 Inconvénients du projet	12
4.3.1 Demandeurs d'autorisation et municipalités et MRC	12
4.3.2 Environnement	13
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	14
4.5 Consultation des parties prenantes	14
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	15
6. Compétitivité des entreprises	15
7. Coopération et harmonisation réglementaire	16
8. Fondements et principes de bonne réglementation	16
9. Mesures d'accompagnement	16
10. Conclusion	17
11. Personne-ressource	17

12. Références bibliographiques	18
Annexe I : Atteinte à un milieu humide – Détermination de la valeur des facteur « I_{fINI} » et « NI »	19
Annexe II : Atteinte à un milieu hydrique – Détermination de la valeur des facteur « I_{fINI} » et « NI »	21
Annexe III : Calcul de la contribution financière – Détermination de la valeur des facteurs « R » et « vt »	24

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Description des secteurs touchés par le projet de règlement	6
Tableau 2 : Estimation des coûts totaux de la contribution financière sur la base de la formule transitoire pour atteinte aux milieux humides sur un (1) an	8
Tableau 3 : Estimation des coûts totaux de la contribution financière sur la base de la formule du projet de règlement pour atteinte aux milieux humides sur un (1) an	8
Tableau 4 : Estimation des coûts totaux de la contribution financière sur la base de la formule transitoire pour atteinte aux milieux hydriques sur un (1) an	9
Tableau 5 : Estimation des coûts au mètre carré de la contribution financière sur la base de la formule du projet de règlement pour atteinte aux milieux hydriques sur un (1) an	10
Tableau 6 : Facteur de modulation régionale (R) par municipalités visées	11
Tableau 7 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	14

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

APN	Aucune perte nette
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
LCMHH	Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
LCPN	Loi sur la conservation du patrimoine naturel
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MHH	Milieux humides et hydriques
MRC	Municipalité régionale de comté
SAGO	Système de gestion des opérations

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi ainsi que tous les projets de règlement, d'orientation, politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Les chiffres des tableaux ont été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

RECTIFICATIONS À L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES – MAI 2018

À la suite de la publication de l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, de nouvelles précisions relatives à l'état initial des milieux humides et hydriques de certaines cannebergières, ayant un impact sur la variable $I_{f\ ini}$ de la formule de compensation, ont été portées à l'attention de la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques. Ces précisions viennent réduire le nombre de cannebergières visées par la compensation financière et par conséquent, le coût total de celle-ci pour les producteurs. Ainsi, le document doit être modifié comme suit :

Modifications à la section 4.3.1

À la page 13, le deuxième paragraphe doit se lire comme suit :

En fonction de l'échantillon utilisé, trois (3) des dix (10) cannebergières auraient été soumises à une contribution financière, soit, en moyenne, une (1) cannebergière par année. Selon le type de milieu affecté et l'ampleur de l'impact, le coût moyen de la contribution varie entre 535 047 \$ et 3 012 567 \$ par projet d'une superficie moyenne de 157 933 m². Or, il faut rappeler que les exploitants de cannebergières qui s'installeraient dans des milieux de moindre qualité ou à l'extérieur des MHH n'auraient pas à payer de contribution financière.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Le 16 juin 2017, le gouvernement a sanctionné la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) afin de favoriser une gestion intégrée de ces écosystèmes. La LCMHH stipule que le gouvernement doit, au plus tard le 16 juin 2018, publier un projet de règlement conformément à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) afin de mettre en œuvre les dispositions relatives à la compensation des milieux humides et hydriques. Entre-temps, un régime transitoire est en vigueur pour les projets visant le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Ce régime transitoire prévoit notamment les règles applicables au calcul de la formule de contribution financière à verser pour les pertes de milieu humides et hydriques (MHH).

Proposition du projet

Le projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (ci-après « projet de règlement ») propose une formule de contribution financière considérant davantage les différences territoriales que celle ayant cours pendant le régime transitoire de la LCMHH. Tel qu'il est annoncé dans la LCMHH, les montants recueillis au moyen de la contribution financière visent à soutenir la mise en place de programmes de restauration et de création de MHH en vue d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de MHH. En plus de préciser les composantes de la nouvelle formule, ce projet de règlement vient détailler les activités soustraites, les conditions permettant la compensation en nature et les modalités de remboursement de la contribution, le cas échéant.

Impacts

Au cours de la période transitoire, la formule permettant d'établir le montant de la contribution financière a soulevé différentes critiques et préoccupations de la part des demandeurs d'autorisation. Les principales préoccupations soulevées sont la nécessité de mieux prendre en compte :

- La diversité des contextes régionaux;
- La qualité des milieux et l'atteinte aux fonctions écologiques de ceux-ci;
- La valeur du futur terrain à acquérir et non la valeur du terrain affecté.

La nouvelle formule de calcul proposée vient raffiner le facteur de modulation régionale (variable R) qui était présent dans l'annexe 1 de la LCMHH, qui passe de trois zones à cinq zones sur la base d'un découpage municipal. Ce découpage permet notamment de diminuer les coûts de la contribution financière pour le type de région le moins urbanisée « Milieu naturel », où l'impact anthropique est moindre, ce qui représente environ 51 % des municipalités visées. De plus, deux nouvelles variables qui prennent en compte la qualité initiale (I_{FINI}) et finale (I_{FIN}) du milieu affecté sont intégrées à la formule. Aussi, les régions où il y a une abondance de MHH voient le coût lié à la contribution financière diminuer. En outre, la valeur écologique et le niveau d'impact des milieux affectés sont désormais pris en considération dans l'établissement du montant de la contribution financière. De plus, afin de mieux prendre en compte le coût d'achat d'un futur terrain, la variable v_t proposée correspond maintenant à la valeur foncière moyenne des terrains vagues des municipalités régionales de comté (MRC) dans lesquelles se situent les projets.

Le projet de règlement précise les activités soustraites et assujetties à son application. En effet, les activités affectant les MHH ayant cours sur l'ensemble du territoire du Québec situé au sud du 49^e parallèle et au sud de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent sont assujetties au paiement de la contribution financière pour l'atteinte aux MHH. De la même façon, ce règlement s'applique, au nord du 49^e parallèle, sur les territoires des municipalités énumérées à l'annexe I du projet de règlement et il s'applique également sur le territoire des réserves indiennes, que ce territoire soit ou non situé à l'intérieur

des limites du territoire d'une municipalité locale énumérée à cette même annexe. Cependant, certains travaux sont soustraits, tels les travaux visant l'amélioration des fonctions écologiques du milieu visé, les travaux de dragage d'une installation portuaire, d'une marina ou d'une voie de navigation ou encore les travaux planifiés par les municipalités régionales visés par une autorisation générale en vertu de l'application de l'article 31.0.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sont également soustraits, les travaux qui entraînent une perte de superficie très faible d'un MHH d'au plus 30 m² ainsi que quelques autres exclusions. Toutefois, contrairement au régime transitoire, les exploitations de canneberges ne sont plus entièrement soustraites au paiement de la contribution financière. Elles demeurent soustraites lorsqu'elles s'établissent dans des milieux dégradés ou très dégradés, mais pas lorsqu'un projet vise des milieux de qualité, peu ou non dégradés. Cette soustraction s'applique aussi aux productions maraîchères, ce qui constitue, dans leur cas, un allègement par rapport à la période transitoire.

Le projet de règlement précise également le type de travaux et les titulaires d'autorisation qui peuvent demander au ministre le remplacement du paiement d'une contribution financière par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de MHH.

Au final, le projet de règlement fait en sorte que les coûts de la contribution financière seront, sur l'ensemble, généralement moins élevés que ceux projetés avec la formule transitoire publiée dans la LCMHH au printemps 2017, sauf lorsque la valeur du milieu affecté, l'ampleur de l'impact et les coûts de restauration ou de création le justifient.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 16 juin 2017, le gouvernement a sanctionné la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) afin de favoriser une gestion intégrée de ces écosystèmes. Cette loi modifie notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et les dispositions applicables pour une demande d'autorisation visant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un cours d'eau ou un lac, ou en milieux humides. Ces modifications ont notamment pour effet de :

- Définir clairement ce qu'est un milieu humide et hydrique;
- Renforcer la séquence « éviter, minimiser et compenser »;
- Proposer un mécanisme de compensation simplifiée par le versement de contributions financières pour la perte inévitable de MHH, contributions qui sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Avant l'édiction de la LCMHH, le Ministère privilégiait les compensations sous forme de restauration, de création, de protection ou de valorisation de milieux humides, hydriques ou terrestres, dans ce dernier cas à proximité d'un MHH. Toutefois, dans la majorité des cas, la compensation se faisait uniquement par la protection d'autres milieux existants non perturbés, ce qui s'est avéré complexe et inefficace pour répondre aux objectifs de prévisibilité et de conservation recherchés tant par le gouvernement que par les initiateurs de projets. La pratique visant à protéger un milieu équivalent par des servitudes ou par l'acquisition des titres de propriété (selon des ratios variables) n'a pas permis de contrebalancer les pertes de MHH.

Afin de contrer les pertes de MHH, la LCMHH s'est fixé un objectif d'aucune perte nette (APN). Le principe d'APN de MHH vise à équilibrer les impacts négatifs et positifs causés par les activités humaines sur ces milieux. Le but est de mieux équilibrer les pertes et les gains écologiques en considérant la superficie, les fonctions écologiques et la biodiversité des MHH sur un territoire donné. Ainsi, lorsqu'on ne peut éviter ni minimiser les pertes, toute perte potentielle de MHH doit être compensée par des mesures de restauration ou de création. Ces mesures permettent notamment d'améliorer des MHH dégradés ou de créer de nouveaux milieux dont les fonctions écologiques sont comparables à celles prévalant initialement.

Ainsi, le gouvernement s'est doté de cinq moyens d'intervention pour favoriser l'atteinte d'APN, soit :

- La désignation légale de milieux naturels, incluant les MHH, qui se distinguent par leur grande valeur écologique, leur rareté et leur intégrité (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, LCPN);
- L'élaboration de plans régionaux des MHH (Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés [Loi sur l'eau]);
- L'insertion de la séquence « éviter, minimiser et compenser » (LQE);
- Le recours à la contribution financière ou à l'exécution de travaux de restauration et de création de MHH (LQE);
- La mise en place de programmes de restauration et de création de MHH (Loi sur l'eau).

Actuellement, les dispositions transitoires de la LCMHH prévoient les règles applicables au calcul de la contribution financière à verser pour les pertes de MHH, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit prévu autrement par un règlement (article 57 et annexe I de la LCMHH). Le régime transitoire qui est en vigueur pour les projets visant un MHH prévoit notamment le paiement d'une contribution financière de 20 \$/m² auxquels la valeur du terrain et un facteur de rareté établi en fonction de la zone géographique affectée ont été ajoutés.

Au cours de la période transitoire, la formule utilisée a fait l'objet de critiques et de préoccupations de la part des demandeurs d'autorisation. Certains intervenants ont mentionné que le montant de la

contribution financière est trop élevée, alors que d'autres trouvent qu'il est insuffisant pour compenser la perte de MHH dans leur région. Certaines municipalités souhaitent que le montant des compensations soit modulé davantage en fonction de l'abondance des MHH dans leur région et de la taille de la ville dans lesquels sont effectués les travaux. On a aussi porté à l'attention du Ministère que cette formule ne prenait pas en compte la valeur écologique initiale du milieu qui sera altéré par un projet ni l'ampleur des impacts causés aux fonctions écologiques, ce qui ne favorisait pas les initiatives de minimisation des pertes nettes des demandeurs d'autorisation.

Ainsi, en réponse à l'obligation inscrite dans la LCMHH qui stipule que le gouvernement doit, au plus tard le 16 juin 2018, publier un projet de règlement afin de mettre en œuvre les dispositions relatives à la compensation des MHH, de même qu'en réponse aux préoccupations des différents acteurs visés, le Ministère propose le projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux MHH (projet de règlement).

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement prévoit notamment la modification de la formule de compensation financière utilisée durant la période transitoire. En plus de préciser les composants de la nouvelle formule de contribution financière, ce projet de règlement précise également les travaux assujettis à la compensation et les conditions permettant exceptionnellement de remplacer la contribution financière par des travaux de restauration et de création.

Assujettissement

La formule de compensation financière est un des éléments centraux de ce projet de règlement et vise à soutenir la mise en place d'un programme de restauration et de création de MHH. De façon générale, tout promoteur (entreprise, particulier, municipalité, ministère, organisme) qui fait une demande d'autorisation ministérielle pour une activité visée par l'article 22 de la LQE sur le territoire visé par le projet de règlement est soumis à l'obligation de compenser l'atteinte à un MHH.

Certaines activités sont toutefois soustraites de cette obligation, soit :

- Les travaux qui entraînent une perte de superficie d'un MHH égale ou inférieure à 30 m²;
- Les travaux qui visent à améliorer les fonctions écologiques d'un MHH;
- Sauf lorsqu'ils sont également réalisés dans un milieu humide :
 - a. Les travaux exécutés dans la zone d'inondation de récurrence 0-20 ans de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, s'il est démontré que ces travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues;
 - b. Les travaux exécutés dans la zone d'inondation de récurrence 20-100 ans de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - c. Les travaux exécutés dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau dont les zones d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans ne sont pas distinguées l'une de l'autre, s'il est démontré que ces travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues;
- Les travaux exécutés à la suite de la réalisation d'une activité visée à l'article 31.0.12 de la LQE (chapitre Q-2);
- Les travaux qui font l'objet d'une autorisation générale au sens de l'article 31.0.5.1 de la LQE ainsi que ceux visés à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Les travaux relatifs à la construction ou à la modification d'un établissement lié à la sécurité incendie ou à un corps de police régi par la Loi sur la police (chapitre P13.1);

- Les travaux de dragage d'entretien d'un chenal aménagé à des fins de navigation, d'un port ou d'un quai municipal, commercial ou industriel ainsi que le rejet de sédiments en eau libre associé à ces travaux, lorsqu'il est effectué sur un site où de tels rejets sont déjà autorisés;
- Les travaux d'entretien ou de stabilisation d'un émissaire ou d'une installation de prélèvement d'eau;
- Les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation d'un talus au moyen de phytotechnologies exécutés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- Les travaux de rechargement de plage qui visent à contrer les effets de l'érosion;
- L'établissement et l'agrandissement d'une cannebergière ou d'une production maraîchère dans un milieu humide dont l'état initial est, selon la section I de l'annexe II du projet de règlement, « dégradé » ou « très dégradé ».

Formule de contribution financière

La formule de la nouvelle compensation financière et les valeurs possibles des variables sont décrites ci-dessous.

$$MC = (ct + vt) \times S$$

Où

MC = montant de la contribution exigée à titre de compensation pour la perte d'un milieu humide ou hydrique

Ct = coût, au mètre carré, de création ou de restauration d'un MHH, calculé selon la formule suivante :

$$ct = cb \times \Delta I_f \times R$$

Où

cb = coût de base de création ou de restauration d'un MHH, fixé à 20 \$/m² et indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière

ΔI_f = facteur représentant la perte des fonctions écologiques du milieu due à l'activité réalisée, calculé selon la formule suivante :

$$\Delta I_f = I_{f\text{INI}} - I_{f\text{FIN}}$$

Où

$I_{f\text{INI}}$ = facteur représentant l'état initial du MHH

$I_{f\text{FIN}}$ = facteur représentant l'état final de la partie du MHH affectée par l'activité, qui se calcule de la façon suivante :

$$I_{f\text{FIN}} = I_{f\text{INI}} \times NI$$

Où

NI = facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du MHH affectée par celle-ci

Dans le cas d'un milieu humide, le facteur ΔI_f est déterminé conformément aux paramètres prévus à l'annexe I.

Dans le cas d'un milieu hydrique, ce facteur est déterminé conformément aux paramètres prévus à l'annexe II.

R = facteur de modulation régionale, déterminé en fonction du lieu de réalisation de l'activité conformément à l'annexe III

vt = valeur du terrain, par mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la MRC concernée, ou de l'entité qui en tient lieu, telle qu'elle est déterminée à l'annexe II du projet de règlement ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, selon le prix de substitution au mètre carré prévu à l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7)

S = superficie, en mètre carré, de la partie du MHH dans laquelle l'activité est réalisée, à l'exclusion de la superficie occupée par des ouvrages ou des constructions déjà existants

Cette formule permet d'ajuster la variable R en vue de répondre aux préoccupations exposées lors de la période transitoire en considérant la pression observée sur les MHH d'une municipalité. L'ajustement de la variable R permet de moduler la contribution financière en fonction de divers contextes géographiques régionaux. Ce facteur est proportionnel à la pression de développement dans la région, et à l'abondance ou la disparition des MHH.

Les valeurs de Δr dépendent de l'état initial du milieu et de l'ampleur de l'atteinte des travaux sur celui-ci. Les différentes valeurs de la variable Δr sont présentées en annexe de la présente étude.

De plus, le projet de règlement prévoit que le MDDELCC déduira de la superficie visée par la contribution financière les superficies de compensation demandées en vertu d'une autre loi pour des pertes d'habitat faunique qui sont situées dans les MHH affectés par le projet.

Compensation en nature (travaux de remplacement)

Le projet de règlement permet le remplacement du paiement d'une contribution financière par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de MHH dans le cas des travaux suivants :

- Les travaux relatifs aux infrastructures routières, à une piste cyclable, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la LQE (chapitre Q-2) et aux lignes de transport et de distribution d'électricité qui sont exécutés par une municipalité, par un organisme public ou par un ministère;
- Les travaux d'exploration visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);
- Les travaux d'exploitation de substances minérales au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'article 66 de la LCMHH oblige le Ministère à publier un projet de règlement permettant d'encadrer la compensation des pertes de MHH d'ici le 16 juin 2018. L'analyse des options non réglementaires n'a donc pas d'objet pour cette analyse d'impact réglementaire, puisque le gouvernement est obligé de mettre en place cette nouvelle réglementation.

De plus, ces modifications réglementaires ont pour principal but l'instauration d'instruments économiques visant à responsabiliser les acteurs qui causent la perte des MHH. En effet, le Ministère a choisi la mise en place de leviers financiers et économiques afin d'orienter les choix des demandeurs d'autorisation qui perturbent des MHH. L'établissement d'une contribution financière obligatoire pour la perte de MHH vient renforcer les deux premiers éléments de la séquence « éviter, minimiser et compenser » prévus par la LCMHH dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Les principaux acteurs concernés par le projet de règlement sont les demandeurs d'autorisation, les propriétaires de MHH, les communautés métropolitaines, les MRC et le gouvernement. Les demandeurs d'autorisation peuvent être tant des entreprises faisant affaire dans le développement immobilier (résidentiel, commercial ou institutionnel) que des entreprises agricoles, des compagnies minières ou des compagnies forestières. Les municipalités, les ministères et les sociétés d'État peuvent aussi être des demandeurs d'autorisation. Quant aux propriétaires de MHH, ceux-ci se retrouvent parmi l'ensemble des acteurs économiques, tout comme les particuliers.

Portrait des principaux secteurs privés touchés

En 2016, la production de tourbe au Québec comptait 13 entreprises, 1 130 emplois et un chiffre d'affaires de 87 M\$ (voir le tableau ci-dessous). La production de canneberges est semblable en termes de chiffre d'affaires (82 M\$ en 2016), comporte un plus grand nombre d'entreprises (82 en 2016) et emploie environ 300 personnes (2016). Le nombre d'entreprises ayant demandé un certificat d'autorisation entre 2006 et 2016 pour des projets de tourbières et de cannebergières en milieux humides s'élève respectivement à 9 et 40, ce qui représente la moitié ou plus de la moitié des entreprises de ces secteurs. Il s'agit dans tous les cas de petites et moyennes entreprises (PME).

Le secteur de la construction est plus important, notamment PIB (19 830 M\$), et comporte plus d'entreprises (29 864) et d'emplois (186 174). Le nombre d'entreprises ayant demandé un certificat d'autorisation entre 2006 et 2016 pour des projets en milieux humides s'élève à 313, ce qui représente moins de 2 % des entreprises de ce secteur. Il s'agit dans tous les cas de PME.

Tableau 1 : Description des secteurs touchés par le projet de règlement

	Nombre d'entreprises ayant demandé des autorisations pour des pertes de milieux humides entre 2006 et 2016 ¹	Description des secteurs		
		Nombre d'entreprises	Nombre d'emplois	Chiffre d'affaires ou PIB
Producteurs de tourbe	9	13 ²	Entre 353 et 1 130 ³	87 M\$ ⁴ (chiffre d'affaires)
Producteurs de canneberges	40	82 ⁵	Plus de 300 ⁶	82 M\$ ⁷ (chiffre d'affaires)
Secteur de la construction	313	29 864 ⁸	186 174 ⁹	19 830 M\$ ¹⁰ (PIB)

¹ Source : Système d'aide à la gestion des opérations (SAGO) du MDDELCC.

² Données de 2016. Source : Recensement des établissements miniers du Québec réalisé par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), http://diffusion.stat.gouv.qc.ca/pls/apex_d3/f?p=373:2:3591783078824727:NO.

³ Données de 2016. Source : Recensement annuel des mines, des carrières et des sablières (ISQ) et calculs de la Direction de dossiers horizontaux et des études économiques.

⁴ Données de 2016. Source : Recensement annuel des mines, des carrières et des sablières (ISQ), http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/mines/production-minerale/mine_exp_sub.htm.

⁵ Données de 2016. Source : MAPAQ 2018a.

⁶ Données de 2009. Emplois permanents et saisonniers. Source : MAPAQ 2010.

⁷ Données de 2016. Source : MAPAQ 2018b.

⁸ Données de 2017. Source : CANSIM, Tableau 552-0006.

⁹ Données de 2017. Source : CANSIM, Tableau 281-0024.

¹⁰ Données de 2016. Source : ISQ 2018.

4.2 Avantage du projet

L'ajout à la formule de la variable ΔI_f , qui prend en compte l'état initial des milieux visés par un projet et l'importance des impacts occasionnés, assure une plus grande équité pour les demandeurs d'autorisation et pour les municipalités visées. En effet, si la qualité du milieu affecté est moindre ou si l'ampleur de la dégradation est faible, il est plus équitable que la valeur de la contribution financière soit plus faible. Ainsi, la nouvelle formule de contribution financière permet au demandeur d'autorisation de payer un coût plus juste associé à la valeur du MHH affecté.

Également, la formule de contribution financière prend en compte un nombre plus important de caractéristiques géographiques des régions du Québec afin d'évaluer le coût lié à la perte de MHH. Dans plusieurs cas, les coûts de la contribution financière diminuent par rapport à la période transitoire.

4.2.1 Demandeurs d'autorisation

Actuellement, les demandeurs d'autorisation doivent déjà déboursier des sommes lorsque leurs projets portent atteinte aux MHH. Avant l'entrée en vigueur de la LCMHH, ces sommes ne permettaient pas de contrebalancer efficacement la perte de MHH.

Le Ministère a évalué les coûts qu'assureraient les demandeurs d'autorisation sur la base d'un échantillonnage de données de demandes d'autorisation de 2013 à 2015. Dans le cas des simulations relatives à la formule du projet de règlement, certaines demandes d'autorisation situées dans des lieux soustraits au projet de règlement ou de moins de 30 m² sont exclues de la base de données compte tenu de leur exclusion dans le projet de règlement.

Les tableaux suivants comparent les coûts, pour les demandeurs d'autorisation, de la formule transitoire aux coûts issus de simulations pour le projet de règlement effectuées avec les bornes inférieures et supérieures de ΔI_f . Les tableaux de coûts du projet de règlement présentent des scénarios extrêmes. Le ΔI_f le plus élevé réfère à la destruction (impacts très élevés) d'un milieu non dégradé, tandis que le ΔI_f le plus bas réfère à un milieu non dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables. Ces scénarios sont très peu probables, mais on peut supposer que la réalité se situera à mi-chemin entre ces scénarios.

Milieus humides

Le tableau suivant présente un échantillonnage des projets affectant les milieux humides qui ont pu être répertoriés dans le système d'aide à la gestion des opérations (SAGO) du Ministère. Les informations disponibles permettent d'apprécier l'impact financier de la contribution financière associée à la nouvelle formule et de le comparer à celui de la formule transitoire. Le tableau suivant présente les estimations de coûts versés pour la contribution financière selon la formule transitoire.

Tableau 2 : Estimation des coûts totaux de la contribution financière sur la base de la formule transitoire pour atteinte aux milieux humides sur un (1) an

Zone (R)	Nombre moyen de demandes d'autorisation	Superficie annuelle totale des demandes d'autorisation en m ²	Coût total	Coûts moyens par m ²
Milieu naturel	32	266 837	10 137 014 \$	38 \$
Aménagé 30 à 50 %	9	122 733	4 973 120 \$	41 \$
Aménagé > 50 %	5	55 277	2 396 309 \$	43 \$
Urbain 10 à 20 %	29	261 540	11 298 498 \$	43 \$
Urbain > 20 %	58	552 147	47 798 619 \$	87 \$
Total	133	1 258 534	76 603 560 \$	61 \$

Les informations présentes dans SAGO ne permettaient pas d'attribuer le ΔI_r à chaque projet recensé dans la base de données. Le choix des scénarios de coûts minimum et maximum a été fait afin d'alléger la présentation des résultats. Le coût minimum représente un milieu très dégradé pour lequel l'impact des travaux est négligeable et le coût maximum représente un milieu non dégradé pour lequel l'impact des travaux est très élevé.

Le tableau suivant illustre la moyenne du coût de la contribution financière par zone en fonction des scénarios des coûts minimaux et maximaux pour la nouvelle formule de contribution proposée dans le projet de règlement.

Tableau 3 : Estimation des coûts totaux de la contribution financière sur la base de la formule du projet de règlement pour atteinte aux milieux humides sur un (1) an²

Zone (R)	Nombre de demandes annuelles moyennes	Superficie totale des demandes annuelles moyennes en m ²	Coût moyen pour une année		Coûts moyens par m ²	
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Milieu naturel	28	266 683	454 386 \$	2 006 483 \$	2 \$	8 \$
Aménagé 30 -50 %	9	122 733	239 745 \$	2 620 771 \$	2 \$	21 \$
Aménagé > 50 %	5	55 277	580 215 \$	1 867 056 \$	10 \$	34 \$
Urbain 10 à 20 %	29	261 540	1 466 546 \$	9 584 748 \$	6 \$	37 \$
Urbain > 20 %	57	552 140	12 934 190 \$	34 357 222 \$	23 \$	62 \$
Total	128¹	1 258 373	15 675 083 \$	50 436 281 \$	12 \$	40 \$

(1) Dans le tableau 3, la moyenne des demandes annuelles est de 128 au lieu de 133 comme dans le tableau 2, car le projet de règlement exempté de la contribution financière les projets de moins de 30 m² ainsi que certains projets non assujettis en raison de leur localisation.

(2) Le système de suivi SAGO ne permet pas de déterminer les activités de production maraîchère et l'état initial du milieu affecté, de sorte que ces projets sont compris dans les estimations.

En somme, on constate que dans le cas des milieux humides, les coûts relatifs à la contribution financière par mètre carré baissent par rapport à ceux de la formule transitoire pour les demandeurs d'autorisation.

Les facteurs qui expliquent cette baisse sont multiples. Tout d'abord, cette baisse s'explique par les exclusions comme celles de certains projets situés au nord du 49^e parallèle, ensuite, grâce à la

modulation plus fine du facteur R et, enfin, en raison du ΔI_f qui vient qualifier l'impact écologique du projet.

Ces données montrent que la nouvelle formule répond à de nombreuses préoccupations soulevées par divers acteurs économiques lors de la période transitoire. En effet, en ce qui concerne les zones aménagées ayant plus de 50 % de MHH ainsi que les milieux naturels, le coût de la compensation financière va grandement diminuer.

Milieux hydriques

Le tableau suivant présente un échantillonnage des projets affectant les milieux hydriques qui ont pu être répertoriés dans SAGO. Comme mentionné précédemment, les informations disponibles permettent d'apprécier l'impact financier de la contribution financière et de le comparer à celui de la formule transitoire.

Comme dans le cas des milieux humides, les tableaux suivants comparent pour les milieux hydriques les coûts, pour les demandeurs d'autorisation, de la formule transitoire aux coûts issus de simulations effectuées avec les bornes inférieures et supérieures de ΔI_f . Les tableaux de coûts du projet de règlement présentent des scénarios extrêmes. Le ΔI_f le plus élevé réfère à la destruction (impacts très élevés) d'un milieu non dégradé dans un littoral, tandis que le ΔI_f le plus bas réfère à un milieu dégradé dont les travaux ont eu des impacts négligeables dans une plaine inondable. Les simulations sont effectuées sur la base de l'ensemble des cas en milieux hydriques afin de ne pas sous-estimer les coûts. Ces scénarios sont peu susceptibles de se produire compte tenu des exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Seulement quelques projets sont susceptibles d'entraîner une contribution financière pour leurs impacts. On peut toutefois supposer que l'ampleur de telles contributions se situera à mi-chemin entre ces scénarios.

Tableau 4 : Estimation des coûts totaux de la contribution financière sur la base de la formule transitoire pour atteinte aux milieux hydriques sur un (1) an

Zone (R)	Nombre de demandes annuelles moyennes	Superficie totale des demandes annuelles moyennes en m²	Coût moyen pour une année	Coûts moyens par m²
Milieu naturel	5	12 483	324 512 \$	26 \$
Aménagé 30 à 50 %	1	1 233	39 224 \$	32 \$
Aménagé > 50 %	1	127	2 952 \$	23 \$
Urbain 10 à 20 %	-	-	-	-
Urbain > 20 %	1	2 173	224 557 \$	103 \$
Total	8	16 016	591 245 \$	37 \$

Tableau 5 : Estimation des coûts au mètre carré de la contribution financière sur la base de la formule du projet de règlement pour atteinte aux milieux hydriques sur un (1) an¹

Zone (R)	Nombre de demandes annuelles moyennes	Superficie totale des demandes annuelles moyennes en m ²	Coût moyen pour une année		Coûts moyens par m ²	
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Milieu naturel	4	9 217	23 289 \$	231 217 \$	3 \$	25 \$
Aménagé 30 à 50 %	1	1 233	2 878 \$	37 658 \$	2 \$	31 \$
Aménagé > 50 %	1	127	693 \$	5 694 \$	5 \$	45 \$
Urbain 10 à 20 %	-	-	-	-	-	-
Urbain > 20 %	0 (il y a moins d'un cas par année)	2 167	52 740 \$	174 940 \$	24 \$	81 \$
Total	4²	12 744	79 600 \$	449 509 \$	6 \$	35 \$

(1) Puisqu'il n'était pas possible de distinguer les demandes d'autorisation dans un littoral, dans une rive ou en plaine inondable, cette simulation a été réalisée en supposant que pour le maximum, tous les cas étaient dans un littoral et pour le minimum, tous les cas étaient dans une plaine inondable.

Le système de suivi SAGO ne permet pas de déterminer les activités de production maraîchère et l'état initial du milieu affecté, de sorte que ces projets sont compris dans les estimations.

(2) Dans le tableau 5, la moyenne des demandes annuelles est de 4 au lieu de 8 comme dans le tableau 4, car le projet de règlement exempte de la contribution financière les projets de moins de 30 m² ainsi que certains projets non assujettis en raison de leur localisation.

Bien que le modèle de simulation illustre que les coûts maximaux au mètre carré en milieux hydriques pour la zone « Aménagé > 50 % » sont plus élevés que durant la période transitoire, les milieux hydriques ne représentent qu'un peu plus de 5 % des demandes d'autorisation annuelles. Aussi, en raison des exemples de cas de travaux de restauration et de création de milieux hydrique, les coûts se doivent d'être plus élevés qu'en milieu humide afin de pouvoir disposer des sommes requises pour faire la restauration et la création et d'atteindre l'objectif d'APN.

Finalement, pour l'ensemble des MHH, le modèle de simulation indique que les coûts totaux de la contribution financière seront moins élevés que ceux projetés avec la formule transitoire. Aussi, les régions où il y a une abondance de MHH voient le coût lié à la contribution financière diminuer. Bien que dans quelques cas la contribution financière sera plus élevée, cette hausse sera justifiée par la valeur et l'impact sur le milieu et par les coûts de création ou de restauration qu'elle engendrera afin d'atteindre l'APN.

Production maraîchère

En plus de la diminution des montants de la contribution, les productions maraîchères auront la possibilité de ne pas être assujetties à la contribution financière pour les demandes d'autorisation de projets dans les milieux dégradés et dans les milieux très dégradés.

4.2.2 Municipalités et MRC

Le projet de règlement vient spécifier à quel moment et sous quelles conditions le Ministère permettra aux municipalités et aux MRC de remplacer la contribution financière par une compensation au moyen de travaux de restauration et de création de MHH (compensation en nature). La LCMHH ne spécifiait pas les activités pouvant permettre de cette option. Il peut être avantageux pour certaines municipalités ou MRC de faire des compensations en nature.

Aussi, la modulation du facteur R profite à plusieurs municipalités par rapport à la formule transitoire. En effet, la formule transitoire offrait au plus bas niveau un facteur R de 1, tandis que la formule proposée offre un facteur R de 0,3 pour près de 622 municipalités. De plus, l'effet de ce facteur sur le coût de la contribution financière peut être amplifié par un ΔI_r inférieur à 1 lui aussi (pour les milieux humides, le ΔI_r de 1 pour un projet ayant des impacts très élevés sur un milieu non dégradé, sinon pour toutes les autres situations le ΔI_r inférieur à 1). Le tableau suivant illustre le nombre de municipalité par catégorie de R.

Tableau 6 : Facteur de modulation régionale (R) par municipalités visées

Zones	Facteur de modulation régionale pour les milieux humides (Rhu)	Facteur de modulation régionale pour les milieux hydriques (Rhy)	Nombre de municipalités
Milieu naturel	0,3	0,8	622
Aménagé 30 à 50 %	1,0	1,0	202
Aménagé > 50 %	1,2	1,4	210
Urbain 10 à 20 %	1,6	1,6	79
Urbain > 20 %	2,0	2,0	101
Total			1 214

En ce qui concerne les municipalités de la zone « Urbain > 20 % », il est à noter que 56 des 101 municipalités sont déjà à plus de 50 % urbanisées.

4.2.3 Environnement

Les MHH sont des écosystèmes dynamiques qui soutiennent des fonctions et services écologiques importants. Les biens et les services écologiques qu'ils procurent à la société sont indéniables.

La restauration et la conservation de ces milieux servent à protéger certaines zones contre des inondations et l'érosion des berges, notamment, et à favoriser l'adaptation des populations aux effets des changements climatiques. Les MHH servent également de filtre contre la pollution en contribuant à la rétention des sédiments. Ces écosystèmes contribuent par ailleurs à la conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes. En permettant la conservation du caractère naturel et des attributs des paysages associés, les MHH influent sur la valeur des terrains voisins.

Atténuation naturelle des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Tous les milieux humides emmagasinent le carbone de source organique, mais les tourbières jouent un rôle particulièrement important à cet égard. Ces milieux sont des écosystèmes où la matière organique s'est accumulée pendant des milliers d'années, séquestrant le carbone qui autrement aurait été émis dans l'atmosphère. Au Québec, on estime que 10,77 Gt de dioxyde de carbone (CO₂) seraient stockés dans les tourbières, ce qui équivaut à 478 années d'émissions de GES¹¹ au rythme actuel des émissions québécoises.

Adaptation aux changements climatiques

D'autres services écologiques que procurent les milieux humides font de ces derniers des alliés importants en matière d'adaptation aux changements climatiques. En effet, certaines fonctions de ces

¹¹ M. Garneau et S. van Bellen, *Synthèse de la valeur et la répartition du stock de carbone terrestre au Québec*. Rapport final déposé au MDDELCC, 2016, 60 p.

milieux contribuent particulièrement à renforcer la résilience des écosystèmes et des populations de multiples façons. Les MHH contribuent notamment à réapprovisionner les nappes phréatiques, à maintenir le débit dans les cours d'eau pendant les périodes de sécheresse, à atténuer les inondations à l'échelle locale et même dans les grands bassins hydrographiques grâce à leur capacité à recevoir temporairement les eaux de crue, ainsi qu'à filtrer l'eau en absorbant, en retenant ou en décomposant les contaminants. Les MHH sont aussi des écosystèmes importants dans la conservation de la biodiversité puisqu'on y trouve plus de la moitié des espèces menacées ou vulnérables du Québec.

Maintien et amélioration des continuités écologiques

Plusieurs avantages découlent de l'intégration des MHH aux paysages. Entre autres, ceux-ci réduisent l'érosion des sols et maintiennent leur qualité, protègent et stabilisent les berges de cours d'eau, améliorent la disponibilité et la qualité de l'eau, favorisent la pollinisation, améliorent la croissance et le rendement des cultures, contrôlent les espèces nuisibles en abritant leurs prédateurs, protègent les bâtiments et les champs des vents violents, favorisent la régénération naturelle et la diversité des milieux forestiers et contribuent au maintien de températures plus fraîches en milieu urbain¹².

Contribution à la qualité des terres agricoles

Plusieurs fonctions des MHH contribuent à l'équilibre et à la productivité des agroécosystèmes, comme la recharge des nappes aquifères, l'amélioration de la fertilité des sols, la prévention de l'érosion des berges et la rétention des micropolluants. La conservation et la restauration des fonctions des MHH peuvent être considérées comme des investissements dans ces infrastructures naturelles utiles à l'agriculture¹³.

Contribution au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État

Les sommes recueillies par la compensation financière auprès des promoteurs seront versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Elles permettront ensuite de mettre en œuvre des programmes favorisant des projets de création, de restauration ou de conservation des MHH.

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Demandeurs d'autorisation et municipalités et MRC

Dans le cas de certains projets affectant les milieux hydriques, les coûts maximaux au mètre carré sont supérieurs à la période transitoire. Or, selon l'échantillonnage présenté dans le tableau 5, ces milieux ne représentent en moyenne que quatre (4) cas par année.

Exploitations de canneberges

Durant la période transitoire, les cannebergières étaient exemptées de verser une contribution financière, mais elles avaient l'obligation de restaurer le site à la fin de leur exploitation. Or, dans la réalité, comme les exploitations durent plusieurs décennies, cette option est peu applicable et implique nécessairement des pertes presque irrémédiables de MHH et de leurs fonctions et services écologiques. Le projet de règlement propose d'inciter les exploitants de cannebergières à choisir des milieux autres que des milieux humides puisque des études démontrent que les rendements des productions de canneberges sont plus élevés sur des sites composés d'au maximum 10 % de matières organiques, ce qui est loin d'être la situation des milieux humides¹⁴.

¹² http://www.crecq.qc.ca/upload/contenu-fichiers/Biodiversite/corridor/Principe_de_connectivite.pdf.

¹³ <http://agriculture.gouv.fr/quelle-evaluation-economique-pour-les-services-ecosystemiques-rendus-par-les-prairies-en-france>.

¹⁴ Agrinova, 2012. *Feuillet technique sur l'aménagement de cannebergières biologiques sur sable*, 28 p., et MAPAQ, 2010. *La canneberge au Québec et dans le Centre-du-Québec. Un modèle de développement durable, à la conquête de nouveaux marchés*, 36 p.

Ainsi, le projet de règlement prévoit assujettir à la contribution financière les exploitations de cannebergières qui s'installent sur un milieu humide non dégradé ou peu dégradé. En contrepartie, le projet de règlement propose de ne pas assujettir à la contribution financière les demandes d'autorisation pour des projets dans les milieux dégradés et dans les milieux très dégradés.

En fonction de l'échantillon utilisé, sept (7) des dix (10) cannebergières auraient été soumises à une contribution financière, soit, en moyenne, de deux (2) à trois (3) cannebergières par année. Selon le type de milieu affecté et l'ampleur de l'impact, le coût moyen de la contribution varie entre 285 944 \$ et 1 768 038 \$ par projet d'une superficie moyenne de 82 100 m². Or, il faut rappeler que les exploitants de cannebergières pourront décider de ne pas payer cette contribution financière en s'installant dans des milieux de moindre qualité ou à l'extérieur des MHH.

Étude hydraulique

Le projet de règlement prévoit soustraire à l'obligation de compenser les travaux exécutés dans la plaine inondable de récurrence 20-100 ans et dans la plaine inondable de récurrence 0-20 ans, s'il est démontré que la capacité de laminage des crues n'est pas diminuée par le projet. Pour ce faire, une étude hydraulique devra être fournie au Ministère. Cette étude est actuellement exigée par le Ministère au moment de l'analyse des demandes d'autorisation pour des projets dans les zones inondables de récurrence 0-20 ans. Bien que cette exigence n'ait pas été inscrite au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME), elle est prévue dans les sections 4.2.1 et 4.2.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des zones inondables. Le coût d'une telle étude varie selon la topographie du site et le projet (sa complexité et son ampleur) :

- De 5 000 \$ à 10 000 \$ en rivière;
- De 10 000 \$ à 20 000 \$ en milieu maritime.

4.3.2 Environnement

Par rapport à la période transitoire, le projet de règlement fait diminuer les compensations financières exigées pour la perte de MHH, ce qui est en porte à faux avec la volonté d'aucune perte nette de MHH.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement n'a aucun impact mesurable sur l'emploi.

Tableau 7 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.5 Consultation des parties prenantes

Les ministères directement concernés par le projet de règlement, de même que ceux dont la clientèle est tenue d'obtenir des autorisations environnementales, ont été informés le 23 avril 2018 :

- Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Lors de la période transitoire, le Ministère a reçu de nombreux commentaires et mémoires au sujet de la formule. Notamment, entre le 16 juin 2017 et le 23 avril 2018, plus de 300 résolutions de conseils municipaux ont été reçues au Ministère. Le MDDELCC a pu ainsi bonifier la formule présentée dans le présent projet de règlement. De plus, au printemps 2018, des représentants du Ministère ont effectué une tournée régionale dans 12 régions du Québec (Abitibi, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Estrie, Bas-Saint-Laurent, Charlevoix, Laurentides, Montréal, Laval, Montérégie) afin de connaître les préoccupations des divers acteurs présents (municipalités, organismes de bassin versant, tables de concertation régionales, etc.) concernant la LCMHH et de la formule transitoire.

Le 27 mars 2018, le Ministère a rencontré l'Association des producteurs de canneberges du Québec afin d'échanger au sujet des préoccupations concernant la LCMHH et de faire part à l'industrie des préoccupations du Ministère par rapport à la conservation des MHH. De plus, plusieurs autres représentants de divers secteurs d'activités ont également eu l'occasion de rencontrer la ministre ou des représentants du Ministère. Parmi ceux-ci (liste non exhaustive) : l'Association minière du Québec (AMQ), l'Association des promoteurs en construction et habitation du Québec (APCHQ), l'Association des producteurs de tourbe horticole du Québec (APTHQ), l'Union des producteurs agricoles (UPA), la Fédération québécoise des clubs quad, plusieurs municipalités (Québec, Montréal, Val-d'Or, Lachute,

Alma, Magog, Baie-Comeau, Saint-Colomban), la Chambre de commerce de l'industrie de Rouyn-Noranda, l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

De plus, la publication en préavis est une méthode de consultation des parties prenantes qui permettra au Ministère de recueillir les commentaires des autres intervenants qui n'ont pas encore été consultés.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Afin de concilier le développement économique et la protection des MHH, une mesure s'adresse spécifiquement aux projets de cannebergières, dont la totalité des entreprises au Québec sont des PME.

En effet, en vue d'atténuer l'impact économique sur les projets de cannebergières, le MDDELCC propose de les exempter de la contribution financière si elles s'établissent ou s'agrandissent dans certains milieux dégradés ou très dégradés. Toutefois, elles seront assujetties à la contribution financière si elles s'établissent ou s'agrandissent dans des milieux humides non dégradé et peu dégradé, afin de conserver les MHH de plus grande valeur.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Lors de la rédaction de la LCMHH en 2017, l'analyse des législations des provinces canadiennes, de certains États américains et de certains pays avait fait ressortir que le Québec devait moderniser ses outils légaux afin d'assurer adéquatement la conservation des MHH. La majorité des provinces ont en effet une réglementation ou une législation qui protège les MHH, tout comme plusieurs États américains (milieux d'intérêts et autres). Le Québec dispose maintenant d'outils légaux aussi performants pour assurer la conservation des MHH que l'Ontario, les autres provinces canadiennes et certains États américains.

La LCMHH place l'objectif d'aucune perte nette de MHH au cœur de la loi. Au Canada, seuls les provinces maritimes et le Manitoba, outre le fédéral, adhèrent à l'objectif d'aucune perte nette. Cet objectif est cependant de plus en plus intégré dans la législation internationale, dont celle des États-Unis et de certains pays en Europe. L'Ontario envisage de renforcer sa politique en intégrant l'objectif d'aucune perte nette afin de permettre la mise en place d'une séquence d'atténuation incluant la compensation.

La LCMHH vient également renforcer l'utilisation de la séquence d'atténuation « éviter, minimiser et compenser » lors de l'analyse environnementale des projets ayant un impact sur les MHH. Au Canada, la plupart des provinces canadiennes prévoient la possibilité de demander de la compensation, sauf l'Ontario qui ne prévoit actuellement que l'évitement. Aux États-Unis, l'application d'une séquence d'atténuation existe depuis une trentaine d'années pour l'autorisation de projets dans les milieux humides (*Clean Water Act*, article 404).

Ailleurs dans le monde, diverses banques de compensation ont été créées et la compensation prend souvent la forme d'une restauration de milieux humides dégradés. La France, par exemple, reconnaît et encadre désormais la compensation écologique. Sa Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit notamment que les mesures de compensation ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction des atteintes et que dans le cas où ces atteintes ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, le projet n'est pas autorisé. De nouveaux moyens de mise en œuvre de la compensation sont en cours d'expérimentation en Europe, lesquels visent la compensation de la biodiversité.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Le présent projet de règlement n'affecte pas la libre circulation des biens et des personnes entre l'Ontario et le Québec.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant notamment des principes de bonne réglementation suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui tient compte du caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la section 4.5);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7);
5. Elles sont axées sur le résultat, soit l'objectif d'aucune perte nette.

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin d'accompagner les initiateurs de projet, les gestionnaires et les citoyens concernés par le Règlement sur la compensation des milieux humides et hydriques (RCMHH), son édicton sera accompagnée de divers guides et outils dont la publication s'échelonnera progressivement, d'ici mars 2020 :

- Un outil de calcul de la contribution financière, accompagné de la documentation utile pour interpréter les grilles d'appréciation du nouveau règlement et d'une démarche par étape pour établir la valeur des critères.
- Une révision du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* est prévue. Ce nouveau guide devra également inclure les recommandations du ministère en matière d'identification et de délimitation des milieux hydriques.
- Le document *Les milieux humides et l'autorisation environnementale* sera également révisé afin de répondre aux nouvelles approches apportées par la LCMHH et par le RCMHH.
- Un programme favorisant la restauration et la création de MHH afin d'encadrer le financement des projets de restauration et de création des milieux humides sera en place à compter de juin 2019.
- Un guide sur la restauration des MHH sera publié afin de faire connaître l'importance d'un bon diagnostic territorial ainsi que les approches et méthodes les plus récentes dans le domaine de l'expertise en restauration.
- Un guide sur la rédaction des plans régionaux sera publié à l'édiction du RCMHH afin d'accompagner les MRC dans la réalisation de leurs plans régionaux.

10. CONCLUSION

La formule de compensation financière est un des éléments centraux du présent projet de règlement. En plus de préciser les composantes de la nouvelle formule, le projet de règlement vient détailler les activités assujetties à une contribution financière et celles qui en sont exclues, les conditions permettant un remplacement de cette contribution par la réalisation de travaux de restauration ou de création de MHH (compensation en nature) et les modalités de paiement.

Le projet de règlement précise les activités soustraites à son application malgré certaines pertes de MHH. Toutefois, contrairement à la période transitoire, les projets d'exploitation de canneberges ne sont plus entièrement soustraits au paiement de la contribution financière, compte tenu de la possibilité pour ces entreprises de s'établir en dehors des MHH.

Au cours de la période transitoire, la formule permettant d'établir le montant de la contribution financière a soulevé différentes critiques et préoccupations de la part des demandeurs d'autorisation. La nouvelle formule raffine le facteur de modulation régionale (variable R) qui était présent dans la formule transitoire; la modulation régionale passe de trois à cinq zones sur la base d'un découpage municipal. De plus, deux nouvelles variables qui prennent en compte la qualité initiale ($I_{f\text{INI}}$) et finale ($I_{f\text{FIN}}$) du milieu affecté sont intégrées à la formule. Aussi, les régions où il y a une abondance de MHH voient le coût lié à la contribution financière diminuer considérablement.

Au, les coûts de la contribution financière seront généralement moins élevés que ceux projetés avec la formule transitoire, sauf lorsque la valeur et l'impact écologique du milieu détruit et les coûts de restauration et de création le justifient.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Véronique Christophe, veronique.christophe@mddelcc.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 521-3929, poste 7266

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (ISQ). 2018. *Le Québec chiffres en main*. [En ligne], [\[http://www.stat.gouv.qc.ca/quebec-chiffre-main/pdf/qcm2018_fr.pdf\]](http://www.stat.gouv.qc.ca/quebec-chiffre-main/pdf/qcm2018_fr.pdf).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ). 2018a. *Portrait-diagnostic sectoriel de la canneberge au Québec*. [En ligne], [\[http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Portraitdiagnosticcanneberge.pdf\]](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Portraitdiagnosticcanneberge.pdf).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ). 2018b. *Profil sectoriel de l'industrie bioalimentaire au Québec*. [En ligne], [\[http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/agriculture/profil-bioalimentaire2017.pdf\]](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/agriculture/profil-bioalimentaire2017.pdf).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ). 2010. *La canneberge au Québec et dans le Centre-du-Québec – Un modèle de développement durable, à la conquête de nouveaux marchés*. [En ligne], [\[https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/LaCannebergeauQuebec.pdf\]](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/LaCannebergeauQuebec.pdf).

ANNEXE I : ATTEINTE À UN MILIEU HUMIDE – DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « I_{F INI} » ET « NI »

SECTION I : ÉTAT INITIAL DU MILIEU HUMIDE

Le facteur représentant l'état initial du milieu humide « I_{F INI} » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à sa composante la plus dégradée.

État initial de la partie du milieu humide affectée par les travaux				
Composantes	Non dégradé I _{F INI} = 1	Peu dégradé I _{F INI} = 0,8	Dégradé I _{F INI} = 0,6	Très dégradé I _{F INI} = 0,3
Végétation	Végétation typique des milieux humides occupant toute la superficie inventoriée	Végétation typique des milieux humides occupant 33 % à 99 % de la superficie inventoriée	Végétation typique des milieux humides occupant moins de 33 % de la superficie inventoriée OU Espèces exotiques envahissantes, typiques ou non des milieux humides, occupant plus de 66 % de la superficie inventoriée	S.O.
Sol	Sol minéral hydromorphe sur toute la superficie inventoriée OU Sol organique hydromorphe dont une partie du profil du sol n'est pas humique sur toute la superficie inventoriée	Sol hydromorphe sur 33 % à 99 % de la superficie inventoriée OU Sol organique hydromorphe dont tout le profil du sol est humique sur toute la superficie inventoriée	Sol, hydromorphe ou non, retourné ou labouré il y a plus de 5 ans, sur toute la partie du milieu humide affectée par les travaux OU Sol, hydromorphe ou non, excavé et remis en place il y a plus de 5 ans, sur plus de 33 % de la superficie du milieu humide affectée par les travaux OU Sol non hydromorphe d'apparition récente (moins de 5 ans) sur toute la superficie inventoriée	Sol non hydromorphe sur toute la superficie inventoriée OU Remblai au-dessus du sol hydromorphe sur toute la superficie du milieu humide affectée par les travaux OU Sol imperméabilisé sur toute la superficie du milieu humide affectée par les travaux
Eau	Régime hydrologique typique des milieux humides sur toute la superficie inventoriée	Régime hydrologique typique des milieux humides sur 33 % à 99 % de la superficie inventoriée OU Présence d'ouvrages de drainage dans le milieu humide ou à moins de 30 m de celui-ci	Régime hydrologique typique des milieux humides sur moins de 33 % de la superficie inventoriée	

Aux fins de la détermination de l'état initial, l'inventaire effectué dans le cadre de l'étude de caractérisation du milieu humide doit être réalisé sur au moins 10 % de la superficie du milieu humide affectée par les travaux.

SECTION II : IMPACT DES TRAVAUX SUR LE MILIEU HUMIDE

Le facteur représentant l'impact des travaux sur le milieu humide « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du milieu pour laquelle l'impact est le plus important.

Importance de l'impact des travaux sur la partie du milieu humide affectée par ceux-ci				
Composantes	Négligeable NI = 0,9	Faible NI = 0,6	Élevé NI = 0,1	Très élevé NI = 0
Végétation	Végétation non perturbée	Végétation perturbée ou détruite sur moins de 20 % de la partie du milieu humide affectée par les travaux	Végétation perturbée ou détruite sur plus de 20 % de la partie du milieu humide affectée par les travaux	S.O.
Sol	Sol compacté ou soumis à l'orniérage, sur moins de 5 % de la partie du milieu humide affectée par les travaux	Sol compacté ou soumis à l'orniérage, sur 5 % ou plus de la partie du milieu humide affectée par les travaux OU Sol affecté par des travaux ne modifiant pas, dans toute la partie du milieu humide affectée par les travaux, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retourné, labouré ou excavé OU Sol affecté par des travaux modifiant, dans toute la partie du milieu humide affectée par les travaux, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retiré, recouvert ou imperméabilisé dans toute la partie du milieu humide affectée par les travaux
Eau	Régime hydrologique non perturbé	Régime hydrologique perturbé sur moins de 5 % de la partie du milieu humide affectée par les travaux	Régime hydrologique perturbé sur 5 % à 40 % de la partie du milieu humide affectée par les travaux	Régime hydrologique perturbé sur plus de 40 % de la partie du milieu humide affectée par les travaux

Pour les fins de la détermination de l'importance de l'impact de la réalisation d'une activité sur la composante « Eau », les travaux de drainage sont réputés perturber le régime hydrologique du milieu humide sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'endroit où ces travaux sont exécutés.

ANNEXE II : ATTEINTE À UN MILIEU HYDRIQUE – DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « I_{F INI} » ET « NI »

SECTION I : ÉTAT INITIAL DU MILIEU HYDRIQUE

SOUS-SECTION I : LE LITTORAL

Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par les travaux « I_{F INI} » est, dans tous les cas, fixé à 1,5.

SOUS-SECTION II : LA RIVE

Le facteur représentant l'état initial de la partie de la rive affectée par les travaux « I_{F INI} » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous.

État initial de la partie de la rive affectée par les travaux		
Non dégradé I _{F INI} = 1,2	Dégradé I _{F INI} = 1	Très dégradé I _{F INI} = 0,8
État naturel sur plus de 75 % de la partie de la rive affectée par les travaux OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement sur plus de 75 % de la partie de la rive affectée par les travaux	Gazon occupant plus de 25 % de la partie de la rive affectée par les travaux OU Végétation herbacée entretenue occupant plus de 25 % de la partie de la rive affectée par les travaux OU Toute autre situation non décrite dans ce tableau	Végétation absente sur plus de 75 % de la partie de la rive affectée par les travaux

SOUS-SECTION III : LA PLAINE INONDABLE

Le facteur représentant l'état initial de la partie de la plaine inondable affectée par les travaux « I_{F INI} » est déterminé selon le tableau ci-dessous.

État initial de la plaine inondable		
Non dégradé I _{F INI} = 1	Dégradé I _{F INI} = 0,6	Très dégradé I _{F INI} = 0,3
État naturel sur plus de 75 % de la partie de la plaine inondable affectée par les travaux OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement sur plus de 75 % de la partie de la rive affectée par les travaux	Gazon occupant plus de 25 % de la partie de la rive affectée par les travaux OU Végétation herbacée entretenue occupant plus de 25 % de la partie de la rive affectée par les travaux OU Toute autre situation non décrite dans ce tableau	Végétation absente sur plus de 75 % de la partie de la plaine inondable affectée par les travaux OU Présence de remblai sur plus de 25 % de la partie de la plaine inondable affectée par les travaux, peu importe l'état de la superficie résiduelle

SECTION II : IMPACT DES TRAVAUX SUR LE MILIEU HYDRIQUE

SOUS-SECTION I : LE LITTORAL

Le facteur représentant l'impact des travaux sur la partie du littoral affectée par ceux-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à sa composante pour laquelle l'impact est le plus important.

Importance de l'impact des travaux sur la partie du littoral affectée par ceux-ci			
Composantes	Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Biodiversité	Végétation perturbée ou détruite sur moins de 20 % de la partie du littoral affectée par les travaux	Destruction de la végétation sur 20 % à 99 % de la partie du littoral affectée par les travaux	Destruction de la végétation sur toute la partie du littoral affectée par les travaux OU Destruction, même partielle, de frayères OU Toute canalisation, même partielle, de la partie du littoral affectée par les travaux
Sol	Dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m OU Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments occupant en tout ou en partie la partie du littoral affectée par les travaux OU Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent	Dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur 30 m à 60 m, selon la plus courte de ces distances OU Rejet en eau libre de sédiments dragués, peu importe le volume ou la superficie ayant fait l'objet d'un dragage OU Dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent	Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau OU Substrat naturel remplacé par un substrat anthropique ou par un enrochement sur plus de 20 % de la partie du littoral affectée par les travaux OU Dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur 60 m ou plus, selon la plus courte de ces distances OU Dragage dans un lac
Eau	Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m, et réduisant la largeur du cours d'eau d'au plus 20 %	Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 30 m, selon la plus courte de ces distances, et réduisant la largeur du cours d'eau d'au plus 20 % OU Tout remblai non décrit dans ce tableau réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent OU Tout élargissement ou approfondissement, en tout ou en partie, de la partie du littoral affectée par les travaux	Remblai réduisant de plus de 20 % la largeur du cours d'eau OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage, autre qu'un ouvrage de stabilisation, empiétant, même partiellement, sur la partie du littoral affectée par les travaux OU Tout remblai non décrit dans ce tableau réalisé dans un lac

- Tout remblai réalisé sur la totalité de la largeur du littoral d'un cours d'eau qui a pour effet d'éliminer l'écoulement de l'eau augmente la valeur du facteur ΔI_f de 0,5.

- Toute construction ou tout ouvrage transversal qui nuit à la libre circulation du poisson ou des sédiments de fond dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau augmente la valeur du facteur ΔI_f de 0,1.

SOUS-SECTION II : LA RIVE

Le facteur représentant l'impact des travaux sur la partie de la rive affectée par ceux-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous.

Importance de l'impact des travaux sur la partie de la rive affectée par ceux-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Perturbation de la végétation arbustive ou arborescente de la partie de la rive affectée par les travaux	Destruction de toute la végétation de la partie de la rive affectée par les travaux OU Tout remblai réalisé dans la partie de la rive affectée par les travaux	Destruction de toute la végétation et de sa capacité de régénération OU Présence d'un ouvrage de stabilisation dans la partie de la rive affectée par les travaux OU Sol imperméabilisé sur toute la partie de la rive affectée par les travaux OU Présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans la partie de la rive affectée par les travaux

SOUS-SECTION III : LA PLAINE INONDABLE

Le facteur représentant l'impact des travaux sur la partie de la plaine inondable affectée par ceux-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous.

Importance de l'impact des travaux sur la partie de la plaine inondable affectée par ceux-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Perturbation de la végétation arbustive ou arborescente de la partie de la plaine inondable affectée par les travaux	Destruction de toute la végétation de la partie de la plaine inondable affectée par les travaux	Présence d'une construction, d'un ouvrage ou d'un remblai dans la partie de la plaine inondable affectée par les travaux

ANNEXE III : CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE – DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « R » ET « VT »

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté d'Abitibi (vt = 0,08 \$/m ²)		
Amos	0,3	0,8
Barraute	0,3	0,8
Berry	0,3	0,8
Champneuf	0,3	0,8
La Corne	0,3	0,8
La Morandière	0,3	0,8
La Motte	0,3	0,8
Lac-Chicobi	0,3	0,8
Lac-Despinassy	0,3	0,8
Landrienne	0,3	0,8
Launay	0,3	0,8
Pikogan	0,3	0,8
Preissac	0,3	0,8
Rochebaucourt	0,3	0,8
Saint-Dominique-du-Rosaire	0,3	0,8
Sainte-Gertrude-Manneville	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Dalquier	0,3	0,8
Saint-Marc-de-Figuery	1,0	1,0
Saint-Mathieu-d'Harricana	0,3	0,8
Trécesson	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (vt = 0,02 \$/m ²)		
Authier	0,3	0,8
Authier-Nord	0,3	0,8
Chazel	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
Clerval	1	1
Duparquet	0,3	0,8
Dupuy	1	1
Gallichan	0,3	0,8
La Reine	1	1
La Sarre	1	1
Lac-Duparquet	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Macamic	0,3	0,8
Normétal	0,3	0,8
Palmarolle	1	1
Poulieries	1	1
Rapide-Danseur	0,3	0,8
Rivière-Ojima	0,3	0,8
Roquemaure	0,3	0,8
Sainte-Germaine-Boulé	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	1	1
Saint-Lambert	0,3	0,8
Taschereau	0,3	0,8
Val-Saint-Gilles	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Acton (vt = 0,77 \$/m ²)		
Acton Vale	1,6	1,6
Béthanie	1	1
Roxton	1	1
Roxton Falls	1	1
Sainte-Christine	1	1
Saint-Nazaire-de-Dorchester	1,2	1,4
Saint-Théodore d'Acton	1,2	1,4
Upton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (vt = 1,47 \$/m ²)		
Baie-des-Chaloupes	0,3	0,8
Chute-Saint-Philippe	0,3	0,8
Ferme-Neuve	0,3	0,8
Kiamika	0,3	0,8
La Macaza	0,3	0,8
Lac-Akonapwehikan	0,3	0,8
Lac-Bazinet	0,3	0,8
Lac-De La Bidière	0,3	0,8
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	0,3	0,8
Lac-de-la-Pomme	0,3	0,8
Lac-des-Écorces	0,3	0,8
Lac-Douaire	0,3	0,8
Lac-du-Cerf	0,3	0,8
Lac-Ernest	0,3	0,8
Lac-Marguerite	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lac-Oscar	0,3	0,8
Lac-Saguay	0,3	0,8
Lac-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Wagwabika	0,3	0,8
L'Ascension	0,3	0,8
Mont-Laurier	0,3	0,8
Mont-Saint-Michel	0,3	0,8
Nomingue	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Pontmain	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Laus	0,3	0,8
Rivière-Rouge	0,3	0,8
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	0,3	0,8
Sainte-Anne-du-Lac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil (vt = 0,70 \$/m ²)		
Brownsburg-Chatham	0,3	0,8
Gore	0,3	0,8
Grenville	0,3	0,8
Grenville-sur-la-Rouge	0,3	0,8
Harrington	0,3	0,8
Lachute	1,6	1,6
Mille-Isles	0,3	0,8
Saint-André-d'Argenteuil	1,2	1,4
Wentworth	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (vt = 1,74 \$/m ²)		
Chesterville	1	1
Daveluyville	1	1
Ham-Nord	1	1
Kingsey Falls	1	1
Maddington Falls	1	1
Notre-Dame-de-Ham	0,3	0,8
Saint-Albert	1,2	1,4
Saint-Christophe-d'Arthabaska	1	1
Sainte-Clotilde-de-Horton	1	1
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Chester	0,3	0,8
Sainte-Séraphine	1,2	1,4
Saint-Louis-de-Blandford	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Norbert-d'Arthabaska	1,2	1,4
Saint-Rémi-de-Tingwick	1	1
Saint-Rosaire	1	1
Saint-Samuel	1,2	1,4
Saints-Martyrs-Canadiens	0,3	0,8
Saint-Valère	1,2	1,4
Tingwick	1,2	1,4
Victoriaville	2	2
Warwick	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté d'Avignon (vt = 0,28 \$/m ²)		
Carleton-sur-Mer	0,3	0,8
Escuminac	0,3	0,8
L'Ascension-de-Patapédia	0,3	0,8
Listuguj	0,3	0,8
Maria	0,3	0,8
Matapédia	0,3	0,8
Nouvelle	0,3	0,8
Pointe-à-la-Croix	0,3	0,8
Ristigouche-Partie-Sud-Est	0,3	0,8
Rivière-Nouvelle	0,3	0,8
Ruisseau-Ferguson	0,3	0,8
Saint-Alexis-de-Matapédia	0,3	0,8
Saint-André-de-Restigouche	0,3	0,8
Saint-François-d'Assise	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan (vt = 3,95 \$/m ²)		
La Guadeloupe	0,3	0,8
Lac-Poulin	1	1
Notre-Dame-des-Pins	0,3	0,8
Saint-Benoît-Labre	1	1
Saint-Côme-Linière	0,3	0,8
Saint-Éphrem-de-Beauce	1	1
Saint-Évariste-de-Forsyth	0,3	0,8
Saint-Gédéon-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Georges	1,6	1,6
Saint-Hilaire-de-Dorset	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Shenley	1	1
Saint-Martin	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Philibert	0,3	0,8
Saint-René	0,3	0,8
Saint-Simon-les-Mines	0,3	0,8
Saint-Théophile	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry (vt = 9,52 \$/m ²)		
Beauharnois	2	2
Sainte-Martine	1,2	1,4
Saint-Étienne-de-Beauharnois	1,2	1,4
Saint-Louis-de-Gonzague	1,2	1,4
Saint-Stanislas-de-Kostka	1,2	1,4
Saint-Urbain-Premier	1,2	1,4
Salaberry-de-Valleyfield	2	2
Municipalité régionale de comté de Bécancour (vt = 0,62 \$/m ²)		
Bécancour	1	1
Deschailons-sur-Saint-Laurent	1	1
Fortierville	1,2	1,4
Lemieux	0,3	0,8
Manseau	0,3	0,8
Parisville	1,2	1,4
Sainte-Cécile-de-Lévrard	1,2	1,4
Sainte-Françoise	1	1
Sainte-Marie-de-Blandford	0,3	0,8
Sainte-Sophie-de-Lévrard	1	1
Saint-Pierre-les-Becquets	1,2	1,4
Saint-Sylvère	1,2	1,4
Wôlinak	1	1
Municipalité régionale de comté de Bellechasse (vt = 5,80 \$/m ²)		
Armagh	0,3	0,8
Beaumont	1,6	1,6
Honfleur	1,2	1,4
La Durantaye	1,2	1,4
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	0,3	0,8
Saint-Anselme	1,2	1,4
Saint-Charles-de-Bellechasse	1,2	1,4
Saint-Damien-de-Buckland	0,3	0,8
Sainte-Claire	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Gervais	1,2	1,4
Saint-Henri	1,2	1,4
Saint-Lazare-de-Bellechasse	1	1
Saint-Léon-de-Standon	0,3	0,8
Saint-Malachie	0,3	0,8
Saint-Michel-de-Bellechasse	1,2	1,4
Saint-Nazaire-de-Dorchester	0,3	0,8
Saint-Nérée-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Philémon	0,3	0,8
Saint-Raphaël	0,3	0,8
Saint-Vallier	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Bonaventure (vt = 0,44 \$/m ²)		
Bonaventure	0,3	0,8
Caplan	1	1
Cascapédia-Saint-Jules	0,3	0,8
Hope	0,3	0,8
Hope Town	0,3	0,8
New Carlisle	0,3	0,8
New Richmond	0,3	0,8
Paspébiac	0,3	0,8
Rivière-Bonaventure	0,3	0,8
Saint-Alphonse	0,3	0,8
Saint-Elzéar	0,3	0,8
Saint-Godefroi	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Shigawake	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi (vt = 2,21 \$/m ²)		
Abercorn	0,3	0,8
Bedford	1,2	1,4
Bedford	1,2	1,4
Bolton-Ouest	0,3	0,8
Brigham	1	1
Brome	0,3	0,8
Bromont	1,6	1,6
Cowansville	2	2
Dunham	0,3	0,8
East Farnham	2	2

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Farnham	1,6	1,6
Frelighsburg	0,3	0,8
Lac-Brome	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Stanbridge	1,2	1,4
Pike River	1,2	1,4
Saint-Armand	1,2	1,4
Sainte-Sabine	1,2	1,4
Saint-Ignace-de-Stanbridge	1,2	1,4
Stanbridge East	1	1
Stanbridge Station	1,2	1,4
Sutton	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Charlevoix (vt = 4,76 \$/m ²)		
Baie-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Pikauba	0,3	0,8
Les Éboulements	0,3	0,8
L'Isle-aux-Coudres	1,6	1,6
Petite-Rivière-Saint-François	0,3	0,8
Saint-Hilarion	0,3	0,8
Saint-Urbain	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (vt = 1,56 \$/m ²)		
Baie-Sainte-Catherine	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
La Malbaie	0,3	0,8
Mont-Élie	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Monts	0,3	0,8
Sagard	0,3	0,8
Saint-Aimé-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Irénée	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Coaticook (vt = 0,54 \$/m ²)		
Barnston-Ouest	1	1
Coaticook	1	1
Compton	1,2	1,4
Dixville	1	1
East Hereford	0,3	0,8
Martinville	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Edwidge-de-Clifton	1	1
Saint-Herménégilde	0,3	0,8
Saint-Malo	0,3	0,8
Saint-Venant-de-Paquette	0,3	0,8
Stanstead-Est	1	1
Waterville	1	1
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (vt = 0,43 \$/m²)		
Grosse-Île	1	1
Les Îles-de-la-Madeleine	1	1
Municipalité régionale de comté de D'Autray (vt = 0,43 \$/m²)		
Berthierville	1,6	1,6
La Visitation-de-l'Île-Dupas	1,2	1,4
Lanoraie	1	1
Lavaltrie	1,6	1,6
Mandeville	0,3	0,8
Saint-Barthélemy	1,2	1,4
Saint-Cléophas-de-Brandon	1,2	1,4
Saint-Cuthbert	1,2	1,4
Saint-Didace	0,3	0,8
Sainte-Élisabeth	1,2	1,4
Sainte-Geneviève-de-Berthier	1,6	1,6
Saint-Gabriel	1,2	1,4
Saint-Gabriel-de-Brandon	0,3	0,8
Saint-Ignace-de-Loyola	1	1
Saint-Norbert	1	1
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (vt = 10,49 \$/m²)		
Deux-Montagnes	2	2
Kanesatake	1,6	1,6
Oka	2	2
Pointe-Calumet	2	2
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	2	2
Saint-Eustache	2	2
Saint-Joseph-du-Lac	1,6	1,6
Saint-Placide	1	1
Municipalité régionale de comté de Drummond (vt = 4,55 \$/m²)		

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Drummondville	1,6	1,6
Durham-Sud	1	1
L'Avenir	1	1
Lefebvre	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)	1,2	1,4
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse)	1,2	1,4
Saint-Bonaventure	1,2	1,4
Saint-Cyrille-de-Wendover	1,2	1,4
Sainte-Brigitte-des-Saults	1,2	1,4
Saint-Edmond-de-Grantham	1,2	1,4
Saint-Eugène	1,2	1,4
Saint-Félix-de-Kingsey	1,2	1,4
Saint-Germain-de-Grantham	1,2	1,4
Saint-Guillaume	1,2	1,4
Saint-Lucien	0,3	0,8
Saint-Majorique-de-Grantham	1,2	1,4
Saint-Pie-de-Guire	1,2	1,4
Wickham	1	1
Ville de Gatineau (vt = 12,25 \$/m ²)		
Gatineau	2	2
Municipalité régionale de comté de Joliette (vt = 4,46 \$/m ²)		
Crabtree	1,6	1,6
Joliette	2	2
Notre-Dame-de-Lourdes	1,6	1,6
Notre-Dame-des-Prairies	2	2
Saint-Ambroise-de-Kildare	1,2	1,4
Saint-Charles-Borromée	2	2
Sainte-Mélanie	1	1
Saint-Paul	1,6	1,6
Saint-Pierre	2	2
Saint-Thomas	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Kamouraska (vt = 0,46 \$/m ²)		
Kamouraska	1,2	1,4
La Pocatière	2	2
Mont-Carmel	0,3	0,8
Petit-Lac-Sainte-Anne	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Picard	0,3	0,8
Rivière-Ouelle	1,6	1,6
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	1	1
Saint-André	1	1
Saint-Bruno-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Denis-De La Bouteillerie	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	1,2	1,4
Saint-Gabriel-Lalemant	0,3	0,8
Saint-Germain	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Onésime-d'Ixworth	0,3	0,8
Saint-Pacôme	1,6	1,6
Saint-Pascal	1,2	1,4
Saint-Philippe-de-Néri	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (vt = 1,59 \$/m ²)		
Beaupré	2	2
Boischatel	2	2
Château-Richer	1	1
Lac-Jacques-Cartier	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	1	1
Sainte-Anne-de-Beaupré	1	1
Saint-Ferréol-les-Neiges	1	1
Saint-Joachim	1	1
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	1	1
Saint-Tite-des-Caps	1	1
Sault-au-Cochon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé (vt = 0,11 \$/m ²)		
Cloridorme	0,3	0,8
Collines-du-Basque	0,3	0,8
Gaspé	0,3	0,8
Grande-Vallée	0,3	0,8
Murdochville	2	2
Petite-Vallée	0,3	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord (vt = 0,07 \$/m ²)		

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Colombier	0,3	0,8
Essipit	0,3	0,8
Forestville	0,3	0,8
Les Bergeronnes	0,3	0,8
Les Escoumins	0,3	0,8
Longue-Rive	0,3	0,8
Portneuf-sur-Mer	0,3	0,8
Sacré-Cœur	0,3	0,8
Tadoussac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie (vt = 0,43 \$/m ²)		
Cap-Chat	0,3	0,8
Coulée-des-Adolphe	0,3	0,8
La Martre	0,3	0,8
Marsoui	0,3	0,8
Mont-Albert	0,3	0,8
Mont-Saint-Pierre	0,3	0,8
Rivière-à-Claude	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	0,3	0,8
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (vt = 10,21 \$/m ²)		
Granby	2	2
Roxton Pond	1	1
Saint-Alphonse-de-Granby	1,6	1,6
Sainte-Cécile-de-Milton	1,2	1,4
Saint-Joachim-de-Shefford	0,3	0,8
Shefford	1,6	1,6
Warden	1,6	1,6
Waterloo	2	2
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (vt = 2,74 \$/m ²)		
Fossambault-sur-le-Lac	1,6	1,6
Lac-Beauport	1	1
Lac-Croche	0,3	0,8
Lac-Delage	2	2
Lac-Saint-Joseph	1	1
Sainte-Brigitte-de-Laval	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1	1
Saint-Gabriel-de-Valcartier	1	1
Shannon	1,6	1,6
Stoneham-et-Tewkesbury	1	1
Municipalité régionale de comté de La Matanie (vt = 1,44 \$/m²)		
Baie-des-Sables	1	1
Grosses-Roches	0,3	0,8
Les Méchins	0,3	0,8
Matane	1	1
Rivière-Bonjour	0,3	0,8
Saint-Adelme	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Paule	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Cherbourg	0,3	0,8
Saint-Léandre	0,3	0,8
Saint-René-de-Matane	0,3	0,8
Saint-Ulric	1	1
Municipalité régionale de comté de La Matapédia (vt = 1,40 \$/m²)		
Albertville	0,3	0,8
Amqui	1	1
Causapscal	0,3	0,8
Lac-Alfred	0,3	0,8
Lac-au-Saumon	1	1
Lac-Casault	0,3	0,8
Lac-Matapédia	0,3	0,8
Rivière-Patapédia-Est	0,3	0,8
Rivière-Vaseuse	0,3	0,8
Routhierville	0,3	0,8
Ruisseau-des-Mineurs	0,3	0,8
Saint-Alexandre-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Cléophas	0,3	0,8
Saint-Damase	0,3	0,8
Sainte-Florence	0,3	0,8
Sainte-Irène	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-Marie	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	1	1
Saint-Moïse	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Noël	1	1
Saint-Tharcisius	0,3	0,8
Saint-Vianney	0,3	0,8
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	0,3	0,8
Sayabec	0,3	0,8
Val-Brillant	1	1
Municipalité régionale de comté de La Mitis (vt = 0,35 \$/m ²)		
Grand-Métis	1,2	1,4
La Rédemption	0,3	0,8
Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Lac-des-Eaux-Mortes	0,3	0,8
Les Hauteurs	1	1
Métis-sur-Mer	1,6	1,6
Mont-Joli	2	2
Padoue	1	1
Price	2	2
Saint-Charles-Garnier	0,3	0,8
Saint-Donat	1	1
Sainte-Angèle-de-Méridi	1	1
Sainte-Flavie	1,2	1,4
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Sainte-Luce	1,2	1,4
Saint-Gabriel-de-Rimouski	1	1
Saint-Joseph-de-Lepage	1,2	1,4
Saint-Octave-de-Métis	1	1
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (vt = 2,80 \$/m ²)		
Frampton	0,3	0,8
Saint-Bernard	1,2	1,4
Sainte-Hénédine	1,2	1,4
Saint-Elzéar	1	1
Sainte-Marguerite	1	1
Sainte-Marie	1,6	1,6
Saint-Isidore	1,2	1,4
Saint-Lambert-de-Lauzon	1	1
Saints-Anges	1	1
Scott	1,6	1,6
Vallée-Jonction	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (vt = 2,67 \$/m ²)		
Prévost	2	2
Saint-Colomban	1,6	1,6
Sainte-Sophie	1,6	1,6
Saint-Hippolyte	0,3	0,8
Saint-Jérôme	2	2
Agglomération de La Tuque (vt = 15,85 \$/m ²)		
Coucouchache	0,3	0,8
La Bostonnais	0,3	0,8
La Tuque	0,3	0,8
Lac-Édouard	0,3	0,8
Obedjiwan	0,3	0,8
Wemotaci	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (vt = 0,15 \$/m ²)		
Aumond	0,3	0,8
Blue Sea	0,3	0,8
Bois-Franc	0,3	0,8
Bouchette	0,3	0,8
Cascades-Malignes	0,3	0,8
Cayamant	0,3	0,8
Déléage	0,3	0,8
Denholm	0,3	0,8
Dépôt-Échouani	0,3	0,8
Egan-Sud	0,3	0,8
Gracefield	0,3	0,8
Grand-Remous	0,3	0,8
Kazabazua	0,3	0,8
Kitigan Zibi	0,3	0,8
Lac-Lenôtre	0,3	0,8
Lac-Moselle	0,3	0,8
Lac-Pythonga	0,3	0,8
Lac-Rapide	0,3	0,8
Lac-Sainte-Marie	0,3	0,8
Low	0,3	0,8
Maniwaki	1	1
Messines	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Montcerf-Lytton	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or (vt = 0,01 \$/m ²)		
Belcourt	0,3	0,8
Kitcisakik	0,3	0,8
Lac-Granet	0,3	0,8
Lac-Metei	0,3	0,8
Lac-Simon	0,3	0,8
Malartic	1,2	1,4
Matchi-Manitou	0,3	0,8
Réservoir-Dozois	0,3	0,8
Rivière-Héva	0,3	0,8
Senneterre	0,3	0,8
Senneterre	0,3	0,8
Val-d'Or	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (vt = 12,64 \$/m ²)		
Beloil	2	2
Carignan	1,6	1,6
Chambly	2	2
McMasterville	2	2
Mont-Saint-Hilaire	2	2
Otterburn Park	2	2
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Basile-le-Grand	2	2
Saint-Charles-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Denis-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Jean-Baptiste	1,2	1,4
Saint-Marc-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Mathieu-de-Beloil	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (vt = 0,49 \$/m ²)		
Alma	1,6	1,6
Belle-Rivière	0,3	0,8
Desbiens	1	1
Hébertville	0,3	0,8
Hébertville-Station	1,2	1,4
Labrecque	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lac-Achouakan	0,3	0,8
Lac-Moncouche	0,3	0,8
Lamarche	0,3	0,8
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	0,3	0,8
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	1	1
Mont-Apica	0,3	0,8
Saint-Bruno	1,2	1,4
Sainte-Monique	0,3	0,8
Saint-Gédéon	1,2	1,4
Saint-Henri-de-Taillon	1	1
Saint-Ludger-de-Milot	0,3	0,8
Saint-Nazaire	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de L'Assomption (vt = 7,21 \$/m²)		
Charlemagne	2	2
L'Assomption	1,6	1,6
L'Épiphanie	1,6	1,6
Repentigny	2	2
Saint-Sulpice	1,2	1,4
Ville de Laval (vt = 33,12 \$/m²)		
Laval	2	2
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (vt = 2,29 \$/m²)		
Chambord	0,3	0,8
La Doré	0,3	0,8
Lac-Bouchette	0,3	0,8
Mashteuiatsh	1	1
Roberval	0,3	0,8
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	0,3	0,8
Sainte-Hedwidge	0,3	0,8
Saint-Félicien	1	1
Saint-François-de-Sales	0,3	0,8
Saint-Prime	1	1
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (vt = 1,02 \$/m²)		
Bégin	0,3	0,8
Ferland-et-Boilleau	0,3	0,8
Lac-Ministuk	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lalemant	0,3	0,8
L'Anse-Saint-Jean	0,3	0,8
Larouche	0,3	0,8
Petit-Saguenay	0,3	0,8
Rivière-Éternité	0,3	0,8
Saint-Ambroise	0,3	0,8
Saint-Charles-de-Bourget	0,3	0,8
Saint-David-de-Falardeau	0,3	0,8
Sainte-Rose-du-Nord	0,3	0,8
Saint-Félix-d'Otis	0,3	0,8
Saint-Fulgence	0,3	0,8
Saint-Honoré	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent (vt = 0,001 \$/m²)		
Blanc-Sablon	0,3	0,8
Bonne-Espérance	0,3	0,8
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	0,3	0,8
Gros-Mécatina	0,3	0,8
La Romaine	0,3	0,8
Pakuashipi	0,3	0,8
Saint-Augustin	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Granit (vt = 3,97 \$/m²)		
Audet	0,3	0,8
Courcelles	0,3	0,8
Frontenac	0,3	0,8
Lac-Drolet	0,3	0,8
Lac-Mégantic	2	2
Lambton	0,3	0,8
Marston	0,3	0,8
Milan	0,3	0,8
Nantes	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Bois	0,3	0,8
Piopolis	0,3	0,8
Saint-Augustin-de-Woburn	0,3	0,8
Sainte-Cécile-de-Whitton	0,3	0,8
Saint-Ludger	1	1
Saint-Robert-Bellarmin	0,3	0,8
Saint-Romain	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Sébastien	0,3	0,8
Stornoway	0,3	0,8
Stratford	0,3	0,8
Val-Racine	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (vt = 15,80 \$/m²)		
Henryville	1,2	1,4
Lacolle	1,2	1,4
Mont-Saint-Grégoire	1,2	1,4
Noyan	1,2	1,4
Saint-Alexandre	1,2	1,4
Saint-Blaise-sur-Richelieu	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sabrevois	1,2	1,4
Sainte-Brigide-d'Iberville	1,2	1,4
Saint-Georges-de-Clarenceville	1	1
Saint-Jean-sur-Richelieu	2	2
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1,2	1,4
Saint-Sébastien	1,2	1,4
Saint-Valentin	1,2	1,4
Venise-en-Québec	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (vt = 2,48 \$/m²)		
Ascot Corner	0,3	0,8
Bury	0,3	0,8
Chartierville	0,3	0,8
Cookshire-Eaton	1	1
Dudswell	0,3	0,8
East Angus	1	1
Hampden	0,3	0,8
La Patrie	0,3	0,8
Lingwick	0,3	0,8
Newport	0,3	0,8
Saint-Isidore-de-Clifton	0,3	0,8
Scotstown	0,3	0,8
Weedon	0,3	0,8
Westbury	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (vt = 5,21 \$/m²)		
Akwesasne	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Dundee	1	1
Elgin	1	1
Franklin	1	1
Godmanchester	1,2	1,4
Havelock	0,3	0,8
Hinchinbrooke	1	1
Howick	1,2	1,4
Huntingdon	1,2	1,4
Ormstown	1,2	1,4
Saint-Anicet	1	1
Saint-Chrysostome	1,2	1,4
Sainte-Barbe	1	1
Très-Saint-Sacrement	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé (vt = 0,19 \$/m ²)		
Chandler	0,3	0,8
Grande-Rivière	0,3	0,8
Mont-Alexandre	0,3	0,8
Percé	0,3	0,8
Port-Daniel-Gascons	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	0,3	0,8
MRC Val-Saint-François (vt = 1,40 \$/m ²)		
Bonsecours	0,3	0,8
Cleveland	0,3	0,8
Kingsbury	0,3	0,8
Lawrenceville	1	1
Maricourt	1	1
Melbourne	0,3	0,8
Racine	0,3	0,8
Richmond	1	1
Saint-Claude	1	1
Saint-Denis-de-Brompton	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Brompton	1	1
Stoke	0,3	0,8
Ulverton	1	1
Valcourt	1	1
Valcourt	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Val-Joli	1	1
Windsor	2	2
Municipalité régionale de comté de L'Érable (vt = 1,64 \$/m ²)		
Inverness	1	1
Laurierville	1	1
Lyster	1	1
Notre-Dame-de-Lourdes	1	1
Plessisville	1	1
Plessisville	1	1
Princeville	1	1
Sainte-Sophie-d'Halifax	1	1
Saint-Ferdinand	1	1
Saint-Pierre-Baptiste	1	1
Villeroy	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Appalaches (vt = 2,35 \$/m ²)		
Adstock	0,3	0,8
Beaulac-Garthby	0,3	0,8
Disraeli	0,3	0,8
Disraeli	0,3	0,8
East Broughton	1	1
Irlande	0,3	0,8
Kinnear's Mills	0,3	0,8
Sacré-Coeur-de-Jésus	1	1
Saint-Adrien-d'Irlande	1	1
Sainte-Clotilde-de-Beauce	1	1
Sainte-Praxède	0,3	0,8
Saint-Fortunat	0,3	0,8
Saint-Jacques-de-Leeds	1	1
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Brébeuf	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Coleraine	1,6	1,6
Saint-Julien	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Broughton	0,3	0,8
Thetford Mines	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté Les Basques (vt = 0,55 \$/m ²)		
Lac-Boisbouscache	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Notre-Dame-des-Neiges	1,2	1,4
Saint-Clément	1	1
Sainte-Françoise	0,3	0,8
Saint-Éloi	1	1
Sainte-Rita	0,3	0,8
Saint-Guy	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Dieu	1	1
Saint-Mathieu-de-Rioux	0,3	0,8
Saint-Médard	0,3	0,8
Saint-Simon	0,3	0,8
Trois-Pistoles	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Chenaux (vt = 3,39 \$/m ²)		
Batiscan	1	1
Champlain	1	1
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Pérade	1	1
Sainte-Genève-de-Batiscan	1	1
Saint-Luc-de-Vincennes	1	1
Saint-Maurice	1,2	1,4
Saint-Narcisse	1	1
Saint-Prosper-de-Champlain	1	1
Saint-Stanislas	1	1
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais (vt = 0,78 \$/m ²)		
Cantley	1,6	1,6
Chelsea	1,6	1,6
La Pêche	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Salette	0,3	0,8
Pontiac	0,3	0,8
Val-des-Monts	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Etchemins (vt = 3,66 \$/m ²)		
Lac-Etchemin	0,3	0,8
Saint-Benjamin	0,3	0,8
Saint-Camille-de-Lellis	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Sainte-Aurélie	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Justine	0,3	0,8
Sainte-Rose-de-Watford	0,3	0,8
Sainte-Sabine	0,3	0,8
Saint-Louis-de-Gonzague	0,3	0,8
Saint-Luc-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Magloire	0,3	0,8
Saint-Prosper	0,3	0,8
Saint-Zacharie	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville (vt = 4,14 \$/m ²)		
Hemmingford (village)	1	1
Hemmingford (canton)	1	1
Napierville	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Lacolle	1,2	1,4
Saint-Cyprien-de-Napierville	1,2	1,4
Sainte-Clotilde	1,2	1,4
Saint-Édouard	1,2	1,4
Saint-Jacques-le-Mineur	1,2	1,4
Saint-Michel	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Sherrington	1,2	1,4
Saint-Rémi	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Laurentides (vt = 0,78 \$/m ²)		
Amherst	0,3	0,8
Arundel	0,3	0,8
Barkmere	0,3	0,8
Brébeuf	0,3	0,8
Doncaster	0,3	0,8
Huberdeau	0,3	0,8
Ivry-sur-le-Lac	0,3	0,8
La Conception	0,3	0,8
La Minerve	0,3	0,8
Labelle	0,3	0,8
Lac-Supérieur	0,3	0,8
Lac-Tremblant-Nord	0,3	0,8
Lantier	0,3	0,8
Montcalm	0,3	0,8
Mont-Tremblant	1,6	1,6
Sainte-Agathe-des-Monts	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Lucie-des-Laurentides	0,3	0,8
Saint-Faustin-Lac-Carré	0,3	0,8
Val-David	1,6	1,6
Val-des-Lacs	0,3	0,8
Val-Morin	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté des Maskoutains (vt = 14,81 \$/m ²)		
La Présentation	1,2	1,4
Saint-Barnabé-Sud	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Michaudville	1,2	1,4
Saint-Damase	1,2	1,4
Saint-Dominique	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Bagot	1,2	1,4
Sainte-Madeleine	1,2	1,4
Sainte-Marie-Madeleine	1,2	1,4
Saint-Hugues	1,2	1,4
Saint-Hyacinthe	1,6	1,6
Saint-Jude	1,2	1,4
Saint-Liboire	1,2	1,4
Saint-Louis	1,2	1,4
Saint-Marcel-de-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Pie	1,2	1,4
Saint-Simon	1,2	1,4
Saint-Valérien-de-Milton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Moulins (vt = 10,99 \$/m ²)		
Mascouche	2	2
Terrebonne	2	2
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (vt = 1,94 \$/m ²)		
Estérel	0,3	0,8
Lac-des-Seize-Îles	0,3	0,8
Morin-Heights	1,6	1,6
Piedmont	2	2
Saint-Adolphe-d'Howard	0,3	0,8
Sainte-Adèle	1,6	1,6
Sainte-Anne-des-Lacs	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	0,3	0,8
Saint-Sauveur	2	2

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Wentworth-Nord	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Sources (vt = 0,71 \$/m ²)		
Asbestos	2	2
Danville	1	1
Ham-Sud	0,3	0,8
Saint-Adrien	0,3	0,8
Saint-Camille	1	1
Saint-Georges-de-Windsor	1	1
Wotton	1	1
Ville de Lévis (vt = 16,83 \$/m ²)		
Lévis	2	2
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans (vt = 5,72 \$/m ²)		
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Sainte-Pétronille	2	2
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	1	1
Municipalité régionale de comté de L'Islet (vt = 1,33 \$/m ²)		
L'Islet	1	1
Saint-Adalbert	0,3	0,8
Saint-Aubert	0,3	0,8
Saint-Cyrille-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Damase-de-L'Islet	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Louise	0,3	0,8
Sainte-Perpétue	0,3	0,8
Saint-Jean-Port-Joli	1,2	1,4
Saint-Marcel	0,3	0,8
Saint-Omer	0,3	0,8
Saint-Pamphile	0,3	0,8
Saint-Roch-des-Aulnaies	1,2	1,4
Tourville	0,3	0,8
Agglomération de Longueuil (vt = 23,89 \$/m ²)		

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Boucherville	2	2
Brossard	2	2
Longueuil	2	2
Saint-Bruno-de-Montarville	2	2
Saint-Lambert	2	2
Municipalité régionale de comté de Lotbinière (vt = 9,28 \$/m ²)		
Dosquet	0,3	0,8
Laurier-Station	1,2	1,4
Leclercville	1	1
Lotbinière	1,2	1,4
Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	1,2	1,4
Saint-Agapit	1,2	1,4
Saint-Antoine-de-Tilly	1,2	1,4
Saint-Apollinaire	0,3	0,8
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	1	1
Sainte-Croix	1,2	1,4
Saint-Édouard-de-Lotbinière	1,2	1,4
Saint-Flavien	1,2	1,4
Saint-Gilles	1	1
Saint-Janvier-de-Joly	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Beaurivage	1,2	1,4
Saint-Sylvestre	1	1
Val-Alain	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Manicouagan (vt = 0,03 \$/m ²)		
Baie-Comeau	0,3	0,8
Baie-Trinité	0,3	0,8
Chute-aux-Outardes	1,6	1,6
Franquelin	0,3	0,8
Godbout	0,3	0,8
Pessamit	0,3	0,8
Pointe-aux-Outardes	0,3	0,8
Pointe-Lebel	1,6	1,6
Ragueneau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville (vt = 8,31 \$/m ²)		
Calixa-Lavallée	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Contrecoeur	2	2
Saint-Amable	2	2
Sainte-Julie	2	2
Varennes	1,6	1,6
Verchères	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (vt = 1,79 \$/m ²)		
Albanel	1	1
Dolbeau-Mistassini	0,3	0,8
Girardville	0,3	0,8
Normandin	1,2	1,4
Notre-Dame-de-Lorette	0,3	0,8
Péribonka	1	1
Saint-Augustin	1	1
Saint-Edmond-les-Plaines	1	1
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Saint-Eugène-d'Argentenay	1	1
Saint-Stanislas	0,3	0,8
Saint-Thomas-Didyme	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Maskinongé (vt = 0,43 \$/m ²)		
Charette	1	1
Louiseville	1,6	1,6
Maskinongé	1,2	1,4
Saint-Alexis-des-Monts	0,3	0,8
Saint-Barnabé	1,2	1,4
Saint-Boniface	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Prémont	1,6	1,6
Saint-Édouard-de-Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Élie-de-Caxton	0,3	0,8
Saint-Étienne-des-Grès	0,3	0,8
Sainte-Ursule	1,2	1,4
Saint-Justin	1	1
Saint-Léon-le-Grand	1,2	1,4
Saint-Mathieu-du-Parc	0,3	0,8
Saint-Paulin	0,3	0,8
Saint-Sévère	1,2	1,4
Yamachiche	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Matawinie		

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
(vt = 0,16 \$/m²)		
Baie-Atibenne	0,3	0,8
Baie-de-la-Bouteille	0,3	0,8
Baie-Obaoca	0,3	0,8
Chertsey	0,3	0,8
Entrelacs	0,3	0,8
Lac-Cabasta	0,3	0,8
Lac-des-Dix-Milles	0,3	0,8
Lac-Devenyns	0,3	0,8
Lac-du-Taureau	0,3	0,8
Lac-Legendre	0,3	0,8
Lac-Matawin	0,3	0,8
Lac-Minaki	0,3	0,8
Lac-Santé	0,3	0,8
Manawan	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Merci	0,3	0,8
Rawdon	0,3	0,8
Saint-Alphonse-Rodriguez	0,3	0,8
Saint-Côme	0,3	0,8
Saint-Damien	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Béatrix	0,3	0,8
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	0,3	0,8
Sainte-Marcelline-de-Kildare	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Valois	1,6	1,6
Saint-Guillaume-Nord	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Matha	0,3	0,8
Saint-Michel-des-Saints	0,3	0,8
Saint-Zénon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Mékinac (vt = 2,89 \$/m²)		
Grandes-Piles	0,3	0,8
Hérouxville	1	1
Lac-aux-Sables	0,3	0,8
Lac-Boulé	0,3	0,8
Lac-Masketsi	0,3	0,8
Lac-Normand	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Montauban	0,3	0,8
Rivière-de-la-Savane	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Adelphe	0,3	0,8
Sainte-Thècle	0,3	0,8
Saint-Roch-de-Mékinac	0,3	0,8
Saint-Séverin	1,2	1,4
Saint-Tite	1	1
Trois-Rives	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (vt = 1,86 \$/m²)		
Austin	0,3	0,8
Ayer's Cliff	1	1
Bolton-Est	0,3	0,8
Eastman	0,3	0,8
Hatley	1	1
Hatley (canton)	0,3	0,8
Magog	1,6	1,6
North Hatley	1	1
Ogden	0,3	0,8
Orford	0,3	0,8
Potton	0,3	0,8
Saint-Benoît-du-Lac	1	1
Sainte-Catherine-de-Hatley	0,3	0,8
Saint-Étienne-de-Bolton	0,3	0,8
Stanstead	2	2
Stanstead (canton)	0,3	0,8
Stukely-Sud	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Minganie (vt = 0,02 \$/m²)		
Aguanish	0,3	0,8
Baie-Johan-Beetz	0,3	0,8
Havre-Saint-Pierre	0,3	0,8
L'Île-d'Anticosti	0,3	0,8
Longue-Pointe-de-Mingan	0,3	0,8
Mingan	0,3	0,8
Natashquan (municipalité)	0,3	0,8
Nutashkuan (réserve indienne)	0,3	0,8
Rivière-au-Tonnerre	0,3	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8
Ville de Mirabel (vt = 14,47 \$/m²)		

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Mirabel	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Montcalm (vt = 4,25 \$/m ²)		
Saint-Alexis	1,2	1,4
Saint-Calixte	0,3	0,8
Sainte-Julienne	1,6	1,6
Sainte-Marie-Salomé	1,2	1,4
Saint-Esprit	1,2	1,4
Saint-Jacques	1,2	1,4
Saint-Liguori	1,2	1,4
Saint-Lin-Laurentides	1,6	1,6
Saint-Roch-de-l'Achigan	1,2	1,4
Saint-Roch-Ouest	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Montmagny (vt = 1,91 \$/m ²)		
Berthier-sur-Mer	1,6	1,6
Cap-Saint-Ignace	0,3	0,8
Lac-Frontière	0,3	0,8
Montmagny	1,6	1,6
Notre-Dame-du-Rosaire	0,3	0,8
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	1	1
Sainte-Apolline-de-Patton	0,3	0,8
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Sainte-Lucie-de-Beauregard	0,3	0,8
Saint-Fabien-de-Panet	0,3	0,8
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	1	1
Saint-Just-de-Bretenières	0,3	0,8
Saint-Paul-de-Montminy	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	1	1
Agglomération de Montréal (vt = 136,64 \$/m ²)		
Baie-D'Urfé	2	2
Beaconsfield	2	2
Côte-Saint-Luc	2	2
Dollard-Des Ormeaux	2	2
Dorval	2	2
Hampstead	2	2
Kirkland	2	2
L'Île-Dorval	2	2

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Montréal	2	2
Montréal-Est	2	2
Montréal-Ouest	2	2
Mont-Royal	2	2
Pointe-Claire	2	2
Sainte-Anne-de-Bellevue	2	2
Senneville	2	2
Westmount	2	2
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (vt = 5,46 \$/m ²)		
Aston-Jonction	1,2	1,4
Baie-du-Febvre	1,2	1,4
Grand-Saint-Esprit	1,2	1,4
La Visitation-de-Yamaska	1,2	1,4
Nicolet	1,2	1,4
Odanak	1,2	1,4
Pierreville	1,2	1,4
Saint-Célestin	1,2	1,4
Saint-Célestin	1,2	1,4
Sainte-Eulalie	1	1
Saint-Elphège	1,2	1,4
Sainte-Monique	1,2	1,4
Sainte-Perpétue	1,2	1,4
Saint-François-du-Lac	1,2	1,4
Saint-Léonard-d'Aston	1,2	1,4
Saint-Wenceslas	1,2	1,4
Saint-Zéphirin-de-Courval	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Papineau (vt = 0,56 \$/m ²)		
Boileau	0,3	0,8
Bowman	0,3	0,8
Chénéville	0,3	0,8
Duhamel	0,3	0,8
Fassett	0,3	0,8
Lac-des-Plages	0,3	0,8
Lac-Simon	0,3	0,8
Lochaber	1	1
Lochaber-Partie-Ouest	1	1
Mayo	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Montebello	0,3	0,8
Montpellier	0,3	0,8
Mulgrave-et-Derry	0,3	0,8
Namur	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Bonsecours	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Paix	0,3	0,8
Papineauville	0,3	0,8
Plaisance	1	1
Ripon	0,3	0,8
Saint-André-Avellin	1	1
Saint-Émile-de-Suffolk	0,3	0,8
Saint-Sixte	0,3	0,8
Thurso	1	1
Val-des-Bois	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (vt = 5,89 \$/m ²)		
Massueville	1,2	1,4
Saint-Aimé	1,2	1,4
Saint-David	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sorel	1	1
Sainte-Victoire-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Gérard-Majella	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Sorel	2	2
Saint-Ours	1,2	1,4
Saint-Robert	1,2	1,4
Saint-Roch-de-Richelieu	1,6	1,6
Sorel-Tracy	2	2
Yamaska	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Pontiac (vt = 0,25 \$/m ²)		
Alleyn-et-Cawood	0,3	0,8
Bristol	1	1
Bryson	1	1
Campbell's Bay	1	1
Chichester	0,3	0,8
Clarendon	1	1
Fort-Coulonge	1	1
Lac-Nilgaut	0,3	0,8
L'Île-du-Grand-Calumet	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
L'Isle-aux-Allumettes	0,3	0,8
Litchfield	0,3	0,8
Mansfield-et-Pontefract	0,3	0,8
Otter Lake	0,3	0,8
Portage-du-Fort	1	1
Rapides-des-Joachims	0,3	0,8
Shawville	1	1
Sheenboro	0,3	0,8
Thorne	0,3	0,8
Waltham	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Portneuf (vt = 3,16 \$/m²)		
Cap-Santé	1,6	1,6
Deschambault-Grondines	1	1
Donnacona	1,6	1,6
Lac-Blanc	0,3	0,8
Lac-Lapeyrière	0,3	0,8
Lac-Sergent	1	1
Linton	0,3	0,8
Neuville	1,6	1,6
Pont-Rouge	1	1
Portneuf	0,3	0,8
Rivière-à-Pierre	0,3	0,8
Saint-Alban	0,3	0,8
Saint-Basile	1	1
Saint-Casimir	1,2	1,4
Sainte-Christine-d'Auvergne	0,3	0,8
Saint-Gilbert	1	1
Saint-Léonard-de-Portneuf	0,3	0,8
Saint-Marc-des-Carières	1,2	1,4
Saint-Raymond	0,3	0,8
Saint-Thuribe	1	1
Saint-Ubalde	0,3	0,8
Agglomération de Québec (vt = 20,74 \$/m²)		
L'Ancienne-Lorette	2	2
Notre-Dame-des-Anges	2	2
Québec	2	2
Saint-Augustin-de-Desmaures	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Wendake	2	2
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (vt = 2,77 \$/m ²)		
Esprit-Saint	0,3	0,8
La Trinité-des-Monts	0,3	0,8
Lac-Huron	0,3	0,8
Rimouski	1,6	1,6
Saint-Anaclet-de-Lessard	1	1
Saint-Eugène-de-Ladrière	0,3	0,8
Saint-Fabien	1	1
Saint-Marcellin	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Rimouski	0,3	0,8
Saint-Valérien	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (vt = 2,34 \$/m ²)		
Cacouna (municipalité)	1,6	1,6
Cacouna (réserve indienne)	1,6	1,6
L'Isle-Verte	1,2	1,4
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Portage	1,6	1,6
Rivière-du-Loup	2	2
Saint-Antonin	0,3	0,8
Saint-Arsène	1,2	1,4
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Saint-Épiphane	1	1
Saint-François-Xavier-de-Viger	0,3	0,8
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Modeste	0,3	0,8
Saint-Paul-de-la-Croix	0,3	0,8
Whitworth	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliché (vt = 3,25 \$/m ²)		
Beauceville	0,3	0,8
Saint-Alfred	0,3	0,8
Saint-Frédéric	1	1
Saint-Joseph-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Joseph-des-Érables	1	1
Saint-Jules	1	1
Saint-Odilon-de-Cranbourne	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Victor	1	1
Tring-Jonction	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Roussillon (vt = 14,81 \$/m ²)		
Candiac	2	2
Châteauguay	2	2
Delson	2	2
Kahnawake	2	2
La Prairie	2	2
Léry	2	2
Mercier	1,6	1,6
Saint-Constant	2	2
Sainte-Catherine	2	2
Saint-Isidore	1,2	1,4
Saint-Mathieu	1,2	1,4
Saint-Philippe	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Rouville (vt = 4,86 \$/m ²)		
Ange-Gardien	1,2	1,4
Marieville	1,6	1,6
Richelieu	1,6	1,6
Rougemont	1,2	1,4
Saint-Césaire	1,2	1,4
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1,2	1,4
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Paul-d'Abbotsford	1,2	1,4
Ville de Rouyn-Noranda (vt = 3,74 \$/m ²)		
Rouyn-Noranda	0,3	0,8
Ville de Saguenay (vt = 5,63 \$/m ²)		
Saguenay	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (vt = 0,04 \$/m ²)		
Maliotenam	0,3	0,8
Port-Cartier	0,3	0,8
Sept-Îles	0,3	0,8
Uashat	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Ville de Shawinigan (vt = 1,62 \$/m ²)		
Shawinigan	0,3	0,8
Ville de Sherbrooke (vt = 5,61 \$/m ²)		
Sherbrooke	2	2
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (vt = 0,08 \$/m ²)		
Béarn	0,3	0,8
Belleterre	0,3	0,8
Duhamel-Ouest	1	1
Fugèreville	0,3	0,8
Guérin	0,3	0,8
Hunter's Point	0,3	0,8
Kebaowek	0,3	0,8
Kipawa	0,3	0,8
Laforce	0,3	0,8
Laniel	0,3	0,8
Latulipe-et-Gaboury	0,3	0,8
Laverlochère-Angliers	0,3	0,8
Les Lacs-du-Témiscamingue	0,3	0,8
Lorrainville	1,2	1,4
Moffet	0,3	0,8
Nédélec	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Nord	1	1
Rémigny	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Guigues	1,2	1,4
Saint-Édouard-de-Fabre	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Guigues	1	1
Témiscaming	0,3	0,8
Timiskaming	0,3	0,8
Ville-Marie	1,2	1,4
Winneway	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Témiscouata (vt = 0,43 \$/m ²)		
Auclair	0,3	0,8
Biencourt	0,3	0,8
Dégelis	0,3	0,8
Lac-des-Aigles	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lejeune	0,3	0,8
Packington	0,3	0,8
Pohénégamook	0,3	0,8
Rivière-Bleue	0,3	0,8
Saint-Athanase	0,3	0,8
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Eusèbe	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Jean-de-la-Lande	0,3	0,8
Saint-Juste-du-Lac	0,3	0,8
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	0,3	0,8
Saint-Marc-du-Lac-Long	0,3	0,8
Saint-Michel-du-Squatec	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Lamy	0,3	0,8
Témiscouata-sur-le-Lac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville (vt = 17,12 \$/m ²)		
Blainville	2	2
Boisbriand	2	2
Bois-des-Filion	2	2
Lorraine	2	2
Rosemère	2	2
Sainte-Anne-des-Plaines	1,2	1,4
Sainte-Thérèse	2	2
Ville de Trois-Rivières (vt = 8,51 \$/m ²)		
Trois-Rivières	2	2
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (vt = 7,38 \$/m ²)		
Coteau-du-Lac	1,6	1,6
Hudson	2	2
Les Cèdres	1,6	1,6
Les Coteaux	1,6	1,6
L'Île-Cadieux	2	2
L'Île-Perrot	2	2
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	2	2
Pincourt	2	2
Pointe-des-Cascades	2	2
Pointe-Fortune	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Rigaud	1	1
Rivière-Beaudette	1,6	1,6
Saint-Clet	1,2	1,4
Sainte-Justine-de-Newton	1,2	1,4
Sainte-Marthe	1,2	1,4
Saint-Lazare	1,6	1,6
Saint-Polycarpe	1,2	1,4
Saint-Télesphore	1,2	1,4
Saint-Zotique	1,6	1,6
Terrasse-Vaudreuil	2	2
Très-Saint-Rédempteur	1,2	1,4
Vaudreuil-Dorion	2	2
Vaudreuil-sur-le-Lac	2	2



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 